

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
 au coin de l'horloge
 à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
 Un an, 72 fr
 Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.
 ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{re} ch.) :
 Installation de M. le procureur-général Cordoën. —
 Tribunal de commerce de la Seine : Le journal l'Union
 contre le journal la France; demande en suppression
 de titre.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour impériale de Paris (ch. correc-
 tionnel). — Affaire Vassel, Miot et autres; société secrète
 démocratique socialiste. — Cour d'assises du Nord :
 As-assiat et vols qualifiés; tentative d'assassinat et
 vols qualifiés. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e
 ch.) : M. Commerçon, rédacteur en chef du Tintamarre;
 contre M. de Villemessant, rédacteur en chef du Fi-
 guro; plainte en injures. — Publication sans autorisa-
 tion d'un journal traitant d'économie sociale; attaque
 contre le respect dû aux lois.

CARONQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. réunies).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audience solennelle du 21 août.

INSTALLATION DE M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL CORDOËN.

La Cour s'est réunie aujourd'hui en audience solen-
 nelle pour procéder à l'installation de M. Cordoën, nom-
 mé procureur-général près la Cour impériale de Paris,
 en remplacement de M. Chaix-d'Est-Engé, appelé à d'au-
 tres fonctions.

L'audience est ouverte à onze heures et quart, au milieu
 d'une grande affluence.

M. l'avocat-général Barbier, en l'absence de M. le pre-
 mier avocat-général Charrins, se lève et rappelle à la
 Cour que, par décret du 13 août, l'Empereur a nommé
 procureur-général près la Cour impériale de Paris M.
 Cordoën, conseiller à la Cour de cassation, et demande
 qu'il plaise à la Cour procéder à son installation.

M. le premier président invite MM. Rolland de Villar-
 ges et Gautier de Charnacé, conseillers, et MM. Sallé et
 Sipey, avocats-généraux, à se rendre près de M. le pro-
 cureur-général et à l'introduire. Ces magistrats quittent
 la salle d'audience et y introduisent bientôt après M.
 Cordoën.

M. le procureur-général étant présent et debout, M. le
 greffier en chef, sur l'ordre de M. le premier président,
 donne lecture du décret de nomination, ensemble du pro-
 cès-verbal de prestation de serment de M. le procureur-
 général entre les mains de l'Empereur, à la date du 16 de
 ce mois. M. le premier président donne acte de ces lec-
 tures et ordonne que mention en sera faite sur les regis-
 tres de la Cour.

Il invite ensuite M. le procureur-général à prendre place
 sur un fauteuil, placé devant la Cour.

M. Barbier, avocat-général, se lève et prononce le dis-
 cours suivant :

Monsieur le premier président, messieurs,
 Chaque fois qu'un nouveau chef vient prendre place à la
 tête du parquet de la Cour, la solennité même dont sa mis-
 sion est entourée rappelle à tous les esprits la grandeur du
 poste auquel il est appelé et l'importance de ces éminentes
 fonctions. Mais ceux-là surtout auxquels est échu l'honneur
 d'une collaboration précieuse, sentent qu'il s'agit pour eux
 d'un grand événement de famille, et se pressent avec émo-
 tion autour du magistrat que le choix auguste du souverain
 désigne à leur respect et à leur obéissance.

Monsieur le procureur général,
 Le respect et l'obéissance seront pour tous les membres de
 votre parquet un devoir doux et facile à remplir. Nous vous
 recommandons en effet, qu'il me soit permis de le dire, et nous
 ignorons pas que vous savez allier la fermeté et la justice
 à cet esprit de bienveillance qui fait aimer l'autorité, en
 même temps qu'il est le charme des relations sociales.

Votre passé était un titre à la haute confiance de l'Empe-
 reur, et vos services sont de ceux qui justifient les plus écla-
 nantes distinctions. Les vingt-sept années que vous comptez
 dans la magistrature se sont écoulées dans le culte incessant
 du devoir.

Vous avez successivement franchi tous les degrés de la
 hiérarchie judiciaire, et vous vous étiez préparé à l'adminis-
 tration si difficile du parquet de la Seine par la direction de
 la Cour impériale de Caen, du Tribunal de Rouen, et des
 Cours impériales d'Agen et d'Orléans. Ce n'était pas trop de
 l'expérience acquise dans de telles fonctions, pour conduire
 avec une main sûre les affaires si graves et si nombreuses qui
 viennent aboutir au grand conseil parisien. Vous avez con-
 vaincu par votre esprit, vous avez accompli avec une rare distinction,
 la tâche si noble et si délicate de la haute magistrature.

La tâche de la Cour suprême avait été la digne récompense
 d'un si noble travail, il vous faut quitter ces hauteurs, mon-
 sieur le procureur-général, mais non pas en descendant, pour re-
 prendre, celle du ressort de la Cour impériale de Paris.

Dans l'œuvre de la justice, dans l'exercice de l'action pu-
 blique et dévouée, et nous serons heureux si ce concours vous
 rend plus facile la grande mission qui vous est confiée.

Soyez donc le bienvenu à la tête de ce parquet dont, par
 qui vous inattendu, je suis en ce moment l'interprète, et
 qui, c'est bien là le double courant auquel cèdent sans
 les sentiments affectueux pour un chef qui sait les inspirer
 et les communiquer. Aussi, vous étonneriez vous, monsieur le
 procureur-général, si, après avoir salué votre avènement,
 vous n'étiez appelé à succéder.

L'illustration du barreau, il avait apporté les brillantes qua-
 lités de son esprit dans les hautes fonctions qui l'occupait,
 nous gardions tous le souvenir.

A ce souvenir glorieux se joindra celui que fait naître la
 bienveillance dans les relations de service; ces relations ex-
 ceptionnelles, je serais le dernier à pouvoir les mettre en oubli.

M. le procureur général,
 Le parquet de la Cour impériale de Paris est heureux et
 fier de vous voir à sa tête, et il attend votre suprême direction
 avec une confiance absolue.

Après ce discours, M. le premier président déclare M.
 Cordoën installé dans ses fonctions de procureur général
 et l'invite à prendre place au parquet.

M. le procureur général Cordoën, après s'être placé
 au siège du ministère public, prend la parole en ces
 termes :

Monsieur le premier président,
 Messieurs,

L'Empereur a daigné croire qu'à la tête du parquet de cette
 Cour je pourrais servir utilement les inséparables intérêts de
 son gouvernement et de la justice. Désigné à son choix par la
 bienveillante initiative du ministre éminent qui préside avec
 une si haute sagesse aux destinées de la magistrature, j'ai
 reçu cet honneur inattendu avec une vive et profonde émotion.

Frappé naguère d'une de ces épreuves devant lesquelles
 fléchit le courage et s'évanouissent les illusions, j'avais trou-
 vé dans les rangs de la Cour suprême une de ces situations
 enviables entre toutes qui permettent à l'esprit de se recueillir
 et qui suffisent à honorer les plus éclatants services. J'aimais
 à penser que ma carrière s'y achèverait au sein du travail,
 du silence et d'une douce confraternité.

Mais dès qu'une volonté souveraine est venue me rappeler
 à la vie active, elle m'a trouvé prêt, et je ne failirai point à
 un témoignage de confiance qui n'ajoute rien à mon devoue-
 ment, et qui met le comble à ma reconnaissance.

Les devoirs qui me sont imposés n'admettent ni retard, ni
 partage; je viens à vous, messieurs, résolu à les remplir
 simplement et fermement. Vous n'attendez pas de moi un
 discours; c'est le premier acte de ma charge que je viens ac-
 complir, et à cette heure solennelle j'ai besoin d'écarter de
 ma pensée les périlleuses comparaisons qui troubleraient mon
 esprit et ébranleraient mon courage.

Je sais que les hommes depuis un demi-siècle se sont succé-
 dé sur ce siège, et à quelle hauteur ils l'ont élevé.
 Il semble que chacun d'eux lui ait, en le quittant, laissé de
 nouveaux titres de noblesse et d'honneur. Les murs de cette
 enceinte retentissent des accents de ces voix aimées qui é-
 taient la lumière, l'ornement et le charme de vos audiences.

Hier encore ne voyiez-vous pas à cette place un magistrat
 doué de toutes les grâces de l'esprit, de tous les prestiges de
 l'éloquence, une des plus brillantes illustrations de ce bar-
reau où les grands services de l'Etat viennent puiser sans
 cesse comme à une source féconde et intarissable?

Pour moi, messieurs, je n'ai à vous apporter que les obs-
 curs et modestes services d'une vie exclusivement judiciaire
 dont l'amour du devoir a fait tout le succès; et cependant,
 permettez-moi de le dire, je n'éprouve en ce moment ni
 crainte ni faiblesse. Je sais à quel point je puis compter sur
 le loyal et affranchi appui de ce chef respecté qui préside cette
 grande compagnie avec une si ferme et si douce autorité; je
 me vois entouré de collaborateurs dont je connais déjà les
 rares et brillantes qualités. Je sais tout ce que je puisai de
 forces dans ce trésor commun de dévouements, de talents et
 de lumières. Nous confondrons nos efforts pour le bien pu-
 blic, et s'il plaît à Dieu, l'honneur de ce parquet ne déchoira
 pas dans mes mains.

Ai-je besoin, messieurs, de vous dire combien je suis fier
 de vous appartenir. La Cour impériale de Paris est toujours,
 par l'autorité comme par le rang, la première Cour de l'Em-
 pire. Vous gardez fidèlement les vieilles traditions de travail,
 de dignité et de devoir; vos décisions commandent le respect
 en même temps que l'obéissance, et jamais les populations
 n'ont élevé les yeux avec plus de confiance vers les calmes
 régions de la justice.

C'est ainsi, messieurs, que vous servez l'Empereur comme
 il veut être servi.
 Le temps des alarmes sociales est passé; nous n'avons plus
 à combattre les séditions de la place publique; mais les
 temps calmes ont leurs labeurs comme les temps agités. Il
 faudra toujours lutter pour maintenir intacts et respectés
 toutes les forces morales de la société.

C'est l'ordre qui fait la puissance et la dignité des peuples;
 c'est la retour de l'ordre qui a permis au souverain de don-
 ner à la France ses grands succès et ses prospérités.
 Deux grandes guerres glorieusement terminées, l'influence
 de la France établie et acceptée d'une extrémité du monde à
 l'autre, l'extrême Orient ouvert au christianisme et à la civilisa-
 tion, les frontières abaissées et le principe de la liberté
 des relations et des échanges hardiment proclamé, de nou-
 velles et libérales garanties données spontanément à la dis-
 cussion des intérêts du pays et à la gestion de la fortune pu-
 blique, les classes souffrantes entourées de toutes les sollici-
 tudes de la charité la plus ingénieuse et la plus touchante.

Quel spectacle, messieurs, et quelle gloire pour ce règne
 de douze ans!

Jamais gouvernement a-t-il mieux compris sa mission et
 ouvert une voie plus libre à tous les progrès de la civilisa-
 tion?

Laissez-moi vous lire en terminant un court passage d'un
 livre justement célèbre, qui peint en termes saisissants les
 devoirs des gouvernements dans les sociétés modernes :

« Le meilleur gouvernement est celui qui remplit bien sa
 mission, c'est-à-dire celui qui se formule sur le besoin de
 l'époque, et qui en se modelant sur l'état présent de la so-
 ciété emploie les moyens nécessaires pour tracer une route
 plane et facile à la civilisation qui s'avance (1). »

Je m'arrête, messieurs, et je rends grâce à la Providence
 qui a voulu que celui qui traçait, il y a vingt-cinq ans, dans
 la solitude de l'exil, ce magnifique et libéral programme fût
 appelé à le réaliser si fidèlement sur le trône.

Après ce discours, M. le premier président a déclaré
 l'audience levée.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Louvet.

Audience du 20 août.

LE JOURNAL l'Union CONTRE LE JOURNAL la France. —
 DEMANDE EN SUPPRESSION DE TITRE.

M^r Baze, avocat de M. Scheehy, gérant de la société du
 journal l'Union, prend la parole en ces termes :

Quoiqu'il s'agisse d'un débat entre deux organes de la
 presse, la politique n'entre pour rien dans la discussion à
 laquelle je vais me livrer, c'est une question de propriété de
 titre d'un journal qui vous est soumise et je resterai dans les
 termes de cette question.

Voici d'abord les faits : il existait autrefois plusieurs jour-
 naux qui défendaient les mêmes principes politiques : la
 France, qui avait pris naissance en 1842; l'Echo français,
 dont la société remontait au 4 mai 1833; et la Quotidienne.

Le 4 février 1847, un traité de fusion intervint entre ces
 trois journaux, une nouvelle société fut créée pour la publi-
 cation d'un nouveau journal qui prit pour titre l'Union mon-
 archique, et pour sous-titre : France, Quotidienne, Echo
 français. L'article 3 de ce traité porte : « Les sociétés exis-
 tantes jusqu'à présent pour la propriété des journaux la
 France, la Quotidienne, l'Echo français, suspendent momen-
 tanément la publication de leurs feuilles. Néanmoins, ces

(1) Œuvres de Napoléon III. Tome 1^{er}, page 24.

sociétés ne sont pas dissoutes, elles continueront de subsis-
 ter, conserveront leurs titres et pourront reprendre la publi-
 cation de leur journal de la manière, dans le cas et sous les
 conditions qui seront ci-après exprimées et en remplissant à
 nouveau les formalités exigées par les lois de la presse ».

Par l'article 11, la commandite est fixée à la somme de
 1,200,000 fr. dans les proportions suivantes :

1^o Par la société de la Quotidienne par l'apport de son
 titre, de ses abonnés, de sa valeur en caisse estimé 400,000
 francs.

2^o Par la société de l'Echo français par un apport sembla-
 ble estimé 400,000 fr.;

3^o Par la société de la France par un apport pareil estimé
 400,000 fr.

Aux termes de l'article 18, chaque journal aura la faculté
 de se retirer de la société, de reprendre son titre et de re-
 commencer ses publications suspendues.

Enfin, au cas où le journal l'Union monarchique cesserait
 de paraître, la Quotidienne, l'Echo français et la France
 pourraient recommencer à paraître séparément.

Les événements de 1848 ont nécessité une modification
 dans le titre principal de notre journal, et l'Union monarchi-
 que a pris pour titre l'Union, en conservant le sous-titre :
 Quotidienne, France, Echo français.

Les choses marchaient ainsi et notre journal fournissait sa
 carrière jusqu'au mois de juillet dernier on apprit par les
 annonces des journaux qu'un nouveau journal devait paraître
 sous le titre de la France.

Des démarches ont été faites auprès du gérant de l'Union
 pour obtenir l'autorisation de prendre le titre de la France;
 notre gérant a refusé, et le nouveau journal ayant persisté
 dans sa prétention, une correspondance s'est établie, je dois
 vous en donner connaissance :

Le 19 juillet, le gérant de l'Union écrivait à M. Polonnais,
 gérant du nouveau journal :

« Je vous avouerai qu'après les deux démarches spontanées
 faites auprès de nous par vous-même et en votre nom par M.
 Cohen, j'y croyais que les explications si catégoriques qui
 vous avaient été données par M. de Riance y auraient eu pour
 résultat de votre part une renonciation ou tout au moins une
 modification au titre de la France qui nous appartient, et
 que je vois ce matin sur tous les murs de Paris figurer com-
 me devant être celui du journal politique et quotidien qui pa-
 raitra le 1^{er} août sous votre gérance.

« Vous savez que ce titre est notre propriété; vous savez
 que dans la société l'Union il représente une société particu-
 lière, laquelle n'a suspendu, en 1847, la publication qu'elle
 faisait du journal dont elle porte le nom, que pour publier en
 commun l'Union avec les sociétés de la Quotidienne et de
 l'Echo français; vous savez que cette société particulière a
 conservé son existence, qu'elle a gardé son titre, le plaçant
 en tête même de l'Union, et qu'elle s'est réservée de re-
 prendre la publication de son journal sous ce titre, au cas où
 l'Union cesserait de paraître. Vous savez que l'acte social où
 sont contenues ces stipulations a été régulièrement publié
 selon les prescriptions légales, et que cet acte fait droit con-
 tre les tiers. Vous savez enfin que depuis 1847 le titre de la
 France n'a pas cessé de figurer au-dessous de celui de l'U-
 nion.

« Le soin que vous avez pris de venir nous trouver, procédé
 dont nous avons d'ailleurs approuvé la loyauté, nous m'a trait
 en droit de croire que notre propriété serait respectée. C'est
 avec un vif regret que nous renoncions à cette confiance;
 mais nous sommes obligés de vous déclarer que si elle est
 trompée, notre devoir serait de demander aux Tribunaux le
 maintien de notre droit et de vous adresser les défenses né-
 cessaires pour sa conservation.

« Je me plais à penser que nous ne serons pas astreints à en
 venir là. Même entre adversaires politiques, les relations de la
 presse quotidienne établissent des liens qu'il nous serait pe-
 nible de voir rompus par vous.
 Agréés, etc. »

A cette lettre, qui exposait si bien notre droit, le gérant du
 nouveau journal nous répond :

« Monsieur,
 En répondant à la lettre que vous m'avez fait l'honneur
 de m'écrire, je voudrais par quelques explications éloigner
 la discussion judiciaire dont vous nous menacez.

« Nous ne sommes pas livres, vous le savez, de changer le
 titre sous lequel notre journal doit paraître. L'arrêté ministé-
 riel qui, « en nous donnant ce titre nous l'impose », consti-
 tue en même temps un droit et une obligation. La légis-
 lation actuelle sur la presse le décide ainsi pour nous aussi bien
 que pour vous; et si l'un de nos associés voulait aujourd'hui
 reprendre le titre « oublié depuis si longtemps dans un coin
 « de votre journal, il le pourrait. Vous invoquez donc vaine-
 ment un droit de propriété que la loi ne vous reconnaît pas,
 et que vous revendiquez à tort un titre qu'elle nous attribue.
 Mais ne croyez pas qu'en examinant le point légal, nous
 ayons mis de côté toute question d'équité, bien au contraire,
 nous nous sommes avant tout préoccupés de rechercher si
 l'exercice de notre droit vous serait en quoi que ce soit dom-
 magable.

« A cet égard le doute est-il possible? Quel genre de pré-
 judice pourrions nous vous causer? Nous l'avons cherché en
 vain : sur le terrain politique, que nous abordons, nos vues, nos
 idées, notre action, tout nous sépare et nous éloigne de vous.
 Vous ne craignez certainement pas qu'on confonde nos deux
 journaux. Les principes de l'Union sont connus, c'est l'Union
 qu'on cite, c'est avec l'Union qu'on discute, en un mot.

« Le talent de vos rédacteurs a attaché à votre titre l'Union
 une notoriété, une valeur et une importance qui vous garan-
 tissent contre toute possibilité de confusion.

« Les choses étant ainsi, jugeriez-vous convenable le pro-
 cès dont vous nous menacez? Vous n'êtes pas gens, nous en
 sommes certains, à demander aux échos de la justice une publi-
 cation de mauvais aloi; nous vous permettons bien d'autres
 discussions, et celles-là comme vous les aimez, comme vous
 les désirez sans doute, sur des principes politiques, sur des
 idées sociales, au moyen d'une polémique énergique et loyale.

« Quelle que soit, monsieur, votre résolution, croyez bien
 que si nous avons eu de notre droit, c'est que dans notre
 conviction il ne blesse aucun intérêt, et que, sans qu'il fût
 nécessaire de nous le rappeler, nous savons comme vous ap-
 précier les liens qui établissent même entre des adversaires
 politiques les relations de la presse quotidienne.

« Veuillez agréer, etc. »

Ainsi le gérant de la France se fonde d'abord sur l'arrêté
 ministériel qui l'a autorisé à paraître sous ce nom.
 M^r Mathieu : Je ne plaiderai pas ce moyen.
 M^r Baze, continuant : Pour mettre fin à cette correspon-
 dance, M. Mac Scheehy écrit la lettre suivante :

« Monsieur,

« Assurément, et j'ai eu l'honneur de vous le faire savoir
 dès le premier jour de vos démarches envers nous, je serais
 charmé de pouvoir éviter la discussion judiciaire, et ce la sans
 préjudice, croyez-le, de celles auxquelles je m'attends et que
 l'Union aura avec vous, y apportant la loyauté et la courtoisie
 ainsi que la fermeté et la résolution dont elle tâche de ne ja-
 mais se départir envers ses adversaires.

« Paris, 28 juillet 1862.

« Mais je dois vous répéter que je ne suis pas libre, de
 mon côté, de ne point entamer cette discussion devant les
 Tribunaux si vous persistez à prendre un titre qui appartient
 à mes co-associés et à la société dont je suis le gérant.

« En pareille matière, un arrêté ministériel ne peut faire
 droit contre les tiers et contre la propriété de ces tiers. La
 ministre ne saurait, malgré toute sa puissance, nous dépouil-
 ler de notre titre; s'il le fait, c'est sans doute à son insu, et si
 vous vous prévaliez de cette concession tout à fait inusitée, c'est
 aux Tribunaux à nous faire rendre justice. Vous vous mé-
 prenez gravement sur la portée de la loi, ou plutôt du dé-
 cret-loi de 1852 que vous invoquez. Ce droit a investi le
 gouvernement, pour les journaux postérieurs à 1852, du droit
 exclusif d'autorisation; il n'a pas donné au gouvernement le
 droit de conférer avec cette autorisation un nom déjà occupé,
 qui est devenu et qui reste la propriété d'un tiers.

« Quant au dommage que nous causerait l'usurpation
 et la perte de notre titre ou d'un de nos titres, vous me per-
 mettez de penser que nous en sommes les meilleurs appréciateurs.
 Or, c'est précisément parce qu'entre vous main-
 tenant et moi de la France couvrirait des vides, des idées, une action
 totalement séparée de celles qui sont les nôtres, que nous
 tenons à empêcher toute confusion pour le passé, pour le
 présent et pour l'avenir.

« Quelle que soit la bienveillance des expressions dont vous
 vous servez pour caractériser la situation de l'Union, l'Union
 n'est pas telle qu'elle est en cause; elle y est avec la France, avec
 la Quotidienne, avec l'Echo français, qu'elle résume et qu'elle
 représente. Sa valeur est due en grande partie au faisceau
 qu'elle a formé en 1847, qu'elle n'a jamais laissé dénouer
 depuis, et qu'elle a le droit et le devoir de maintenir.

« Il ne s'agit pas, et j'aurais aimé à vous voir rendre cette
 justice sans vous croire obligés à le dire, il ne s'agit pas de
 demander aux échos de la justice une publicité de mauvais
 aloi : Grâce à Dieu! nous n'avons pas besoin de ces res-
 sources et elles sont au-dessous de nous. Mais il est question
 pour nous de ne pas laisser usurper un titre qui est non-seu-
 lement notre propriété, mais celle de co-associés dont nous
 sommes les seuls défenseurs. C'est pour nous affaire d'obligation
 et affaire d'honneur.

« Je me plais donc encore à penser que devant ces consi-
 dérations vous ne persisterez pas à donner suite à une pré-
 tention que je devrais déférer à la justice et que je ne man-
 querais pas de lui soumettre, les cas échéants.

« Veuillez agréer, monsieur, l'expression de mes senti-
 ments de considération.

« L. Mussot,
 « L'un des gérants. »

Tels sont les faits, reprend M^r Baze. Dans cette position,
 nous avons à examiner d'abord la question de savoir si le
 titre d'un journal est une propriété? Cette question ne mé-
 rite pas de discussion, je pourrais citer de nombreux précédents
 qui consacrent notre droit. Le sous-titre est comme le
 titre une propriété, et surtout dans l'espèce qui nous occu-
 pe. Vous n'avez pas oublié que l'Union est la réunion des
 trois journaux la France, la Quotidienne et l'Echo français,
 que le titre principal de notre journal constitue cette fusion
 et qu'il s'applique aux trois journaux. Vous n'avez pas oubli-
 é que la société de la France n'est pas dissoute, qu'elle
 existe toujours; que le journal peut paraître dans une cir-
 constance donnée, avec son titre, et alors qu'arriverait-il?
 Deux journaux paraîtraient sous le même titre; quel serait
 l'usurpateur? Ce ne serait certainement pas celui qui serait
 le plus ancien de date.

« On nie notre intérêt. Nous avons à la fois un intérêt com-
 mercial et un intérêt d'honneur. Nous voulons éviter toute
 confusion avec votre feuille, et nous ne voulons pas surtout
 que sous l'égide de notre nom vous répandiez des doctrines qui
 ne sont pas les nôtres, et que nous désavouons.

M^r Mathieu, avocat de M. Polonnais, gérant du nouveau
 journal, s'exprime ainsi :

Si les hommes considérables que je représente avai-
 ent eu un seul instant l'idée qu'ils commettaient une usurpation
 en donnant à leur journal le nom que l'Union leur dispute,
 ils se seraient bien gardés de le prendre et nous n'aurions pas
 de procès, mais j'espère vous démontrer qu'il n'y a ici ni
 usurpation, ni concurrence déloyale.

Voyons d'abord si les faits sont en harmonie avec la pré-
 tention de notre adversaire.

Mes clients se sont présentés au ministre et ont demandé
 et obtenu l'autorisation de publier un journal sous le titre de
 la France politique, scientifique et littéraire. Notez que c'est
 un seul titre qui ne peut être divisé. Nous ne nous appelons
 pas seulement la France, mais bien la France politique,
 scientifique et littéraire. Il vint aux oreilles de M. Polonnais,
 gérant du journal, et de M. de la Guéronnière, directeur de
 la partie politique du journal, que M. Mac-Scheehy, gérant de
 l'Union, a la prétention de s'opposer à ce que nous mettions
 dans notre titre le nom de la France. Les messieurs, en gens
 de bonne compagnie, ont été trouver M. Mac-Scheehy pour
 le convaincre de leur droit à prendre ce titre; il n'ont pas
 réussi, mais on ne peut tirer de cette démarche aucune induc-
 tion défavorable à ma cause.

Avant d'examiner la prétention, on se demande au nom de
 qui elle est formulée.

Est-ce au nom de l'ancien journal la France? Il a cessé de
 paraître depuis 1847, il n'existe plus.

Est-ce au nom de cette trinité politique, religieuse et légis-
 lative qui a absorbé les trois journaux, mais elle est sans
 qualité. Le seul adversaire que je reconnais est M. Mac-
 Scheehy, gérant du journal l'Union, mais il n'est pas le repré-
 sentant de la France, il représente une autre société.
 Mais, dit-on, la France peut paraître, elle reparaitra; j'en
 doute, et si elle reparaitrait, ce serait avec son titre primitif :
 la France, journal des intérêts monarchiques et religieux.
 Or, dans ce cas même, je maintiendrais notre droit à prendre
 le titre de la France politique, scientifique et littéraire,
 qui n'aurait rien de commun avec le sien.

Il y a dans l'acte de 1847 une combinaison que je n'ai pas
 intérêt à discuter, mais que je dois vous signaler.

Les trois sociétés de la Quotidienne, de la France et de
 l'Echo français existent, malgré la loi, avec leurs gérants
 respectifs. Mais dans ce cas, si un procès était possible, c'é-
 tait le gérant de la France qui devait le faire et non le gé-
 rant de l'Union qui n'a pas qualité. Il y a contre celui-ci une
 fin de non recevoir.

Au fond ce procès est un procès d'enseignement.
 Qu'est ce que le titre d'un journal? Une enseigne comme
 celle d'un hôtel meublé ou de tout autre commerce; or, quels
 sont les principes en pareille matière? C'est d'empêcher la
 confusion, la concurrence déloyale. Or, je vous le demande,
 voyez les titres des deux journaux, l'un, l'Union en gros
 lettres et le sous-titre que vous connaissez; l'autre la
 France. Y a-t-il confusion possible? Quel est votre intérêt?
 Il n'y a pas de préjudice possible. Vous ne voulez pas, dis-
 vous, qu'on abuse, sous un titre qui vous appartient, des doc-
 trines qui ne sont pas les vôtres. Rassurez-vous, la confusion
 n'existe que dans votre imagination, et les lecteurs sauront
 bien distinguer les deux feuilles.

M^r Mathieu se résume et conclut à la non recevabilité de la
 demande.

Après une réplique de M^r Baze, le Tribunal a rendu le

Jugement suivant :

Attendu que le journal La France, dont Mac Scheehy réclame aujourd'hui le propriété du titre, a cessé de paraître en 1847 ;
Qu'il avait alors pour intitulé : La France, journal des intérêts monarchiques et religieux de l'Europe ;
Attendu qu'à cette époque il est entré dans une combinaison fondée sous le titre d'Union monarchique, Quotidien de France, Echo français, dont il a depuis suivi la nouvelle transformation ;
Attendu que, s'il est vrai que ledit journal s'est réservé le droit de reprendre isolément ses publications, il ne saurait en tous cas le faire que sous son ancien titre et sous titre qui seuls peuvent éviter toute confusion avec d'autres feuilles qui ont le droit de paraître sous le nom générique de France avec une qualification distincte ;
Attendu qu'il résulte des pièces soumises au Tribunal qu'aucune confusion n'est possible entre le nouveau journal La France politique, scientifique et littéraire et l'ancien journal, alors surtout qu'il est depuis longtemps fusionné, et ne vit plus d'une existence propre ;
Que, dès lors, la demande de Mac Scheehy doit être repoussée ;
Sur les dommages-intérêts :
Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'y a lieu d'y faire droit ;
Par ces motifs,
Déclare Mac Scheehy non recevable dans sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Anspach.

Audience du 21 août.

FAFFAIRE VASSEL, MIOT ET AUTRES. — SOCIÉTÉ SECRÈTE DÉMOCRATIQUE SOCIALISTE.

L'empressement si vif qui s'est manifesté devant la 6^e chambre du Tribunal correctionnel s'est bien ralenti devant la Cour. Le procès s'est réduit, en effet, à des proportions plus calmes. Au lieu de cinquante-quatre prévenus qui figuraient dans les premiers débats, on n'en voit plus que neuf en tête desquels viennent encore se placer Vassel et Miot.

Nous avons rendu compte, dans la Gazette des Tribunaux du 7 au 20 juillet dernier, des débats de cette grave affaire et des incidents qu'elle a soulevés.

Le Tribunal correctionnel (6^e chambre) a rendu, le 19 juillet dernier, un jugement qui a condamné 37 prévenus sur 54, et qui en a acquitté 17.

Vassel, Miot, Gastéul ont été condamnés chacun à trois ans d'emprisonnement.

Alély, Créauzy, chacun à deux ans d'emprisonnement.

Adine, Bray, Baroin et Vaudelin, chacun à un an d'emprisonnement.

Ces neuf prévenus ont seuls interjeté appel. Ils sont successivement introduits et placés sur deux rangs.

M^{rs} Crémieux, Renault, Roussel, Floquet, Priu, B-slay, Laval, Fauvre, Gastineau viennent s'asseoir au banc de la défense.

M. l'avocat général Dupré-Lasale occupe le siège du ministère public.

M. le conseiller Brault présente le rapport de cette affaire.

Après cette lecture, qui a occupé toute l'audience et fait connaître tous les faits avec la plus complète exactitude, l'affaire a été renvoyée à demain, onze heures précises.

COUR D'ASSISES DU NORD.

Présidence de M. Cahier, conseiller.

Audience du 14 août.

ASSASSINAT ET VOLS QUALIFIÉS. — TENTATIVE D'ASSASSINAT ET VOLS QUALIFIÉS.

Deux affaires, qui se relient et se confondent par des circonstances dont sont entourés les crimes qui les composent, et dans chacune d'elles vient d'ailleurs figurer au premier plan le même individu, amènent sur le banc des assises les nommés Vanhalwyn, Belge d'origine, placeur de domestiques à Bailleul, né le 18 octobre 1816; Riddez dit Angelus, né à Bailleul le 29 novembre 1833, journalier à Lagoragne, et Buseyne, Belge, journalier à Bailleul, né le 10 décembre 1835.

Vanhalwyn est accusé dans les deux affaires, Riddez dans la première, Buseyne dans la seconde.

Vanhalwyn va prendre place dans la galerie des personnalités les plus sinistres, et comme l'a dit avec une heureuse énergie M. le procureur général Pinard : « Le temps seul lui a manqué pour devenir l'homme aux domestiques de fatale mémoire, le Dumollard des campagnes d'Ilzebrouck. »

Aussi le public est avide de voir cette étrange et ignoble physionomie sur laquelle se reflète, au premier coup d'œil, les instincts féroces et l'insensibilité de la brute.

Une foule immense s'empare de l'intérieur de la salle des Assises ou se presse aux abords du Palais-de-Justice : cette émotion et ce sentiment de curiosité se manifestent pendant la durée des débats et ne font que s'accroître au fur et à mesure que l'on pressent la fin et le résultat de ce drame judiciaire.

M. le procureur général va porter lui-même la parole dans cette grave affaire.

Les défenseurs des accusés sont M^{rs} Merlin, Jules Dubois et Legrand.

Les accusés sont au nombre de trois ; le premier, Henri Vanhalwyn, âgé de quarante six ans, né à Schetghen (Belgique), placeur de domestiques, demeurant à Bailleul, a participé à six vols et à deux assassinats commis avec les deux autres accusés séparément. D'abord avec le premier accusé, Angebert Riddez, il commit un vol de pommes de terre et de haricots chez l'oncle de ce dernier ; puis un autre chez Costenoble, un troisième chez Vêril ; pour perpétrer ce dernier vol, ils entrèrent la nuit par le jardin, ils n'eurent alors qu'à ouvrir la porte de la cuisine ; Vêril était un vieillard de soixante-dix ans, très sourd ; Riddez était avec une servante ; ils purent à leur aise fracturer les meubles et enlever 200 francs sans se faire entendre. Le lendemain, le vieillard constata le vol, et eut l'imprudence de dire qu'on avait pris la petite bourse, mais qu'on n'avait pas trouvé la grosse ; aussi les voleurs revinrent le 31 décembre 1861, ils entrèrent par les mêmes moyens que la première fois, mais ayant trouvé le verrou poussé, ils enfoncèrent le mur et entrèrent armés d'un mallet qu'ils avaient trouvé dans le fournil et dont ils avaient raccourci le manche. Alors ils se mirent à table, mangèrent et burent comme s'ils étaient chez eux. Cette fois, le vieillard s'aperçut et sortit de sa chambre ; ils sautèrent aussitôt sur lui, le frappèrent à la tête et par tout le corps ; la servante accourut et fut à grande peine s'enfuir après avoir reçu quelques coups de bâton ; elle alla au grenier et se laissa glisser dans la rue ; les assassins se retirèrent en toute hâte sans emporter la somme qu'ils s'étaient put voler. Vêril expira deux jours après.

Vanhalwyn commit deux autres vols avec le troisième accusé Buseyne, âgé de vingt-sept ans, Belge d'origine, demeurant à Bailleul. Le premier vol est une soustraction

de deux pains, le 10 février 1862, chez Ortio, boulanger ; le second, le plus grave, fut commis au moyen d'une tentative d'assassinat par Buseyne seul pendant que son complice faisait le guet ; ils avaient tiré à la courte paille pour savoir celui qui aurait le rôle actif ; toutefois, Buseyne avait déclaré qu'il ne tiendrait point ; ils s'assurèrent que le sieur Lebrun, jardinier près Bailleul, était absent, et, le 11 février au matin, Buseyne entra dans la maison où M^{lle} Emérantine Lebrun était seule ; il se jeta sur elle, la serra à la gorge, lui donna des coups de couteau et la laissa étendue, fouilla les armoires ; il ne put trouver d'argent et se retira désappointé ; la demoiselle Lebrun se remit assez vite de ses blessures ; elle est morte au mois d'avril, mais les médecins attribuent sa mort à toute autre cause, elle avait pu reconnaître Buseyne, qui fut arrêté et fit des aveux complets.

Après l'audition de vingt-sept témoins qui ont confirmé les faits relevés par l'accusation, M. le procureur général Pinard a pris la parole et s'est exprimé ainsi :

Messieurs, Nous vous devons la raison de notre présence. Pourquoi sommes-nous venu, non avec l'autorité de notre parole (tous auraient également éclairé vos consciences) mais avec l'autorité de notre fonction. Est-ce que les faits sont difficiles à établir ? Non : c'est la lumière. Est-ce qu'il y a une incertitude sur leur gravité ? Non : les trois accusés ont tous des mains du sang versé. Mais, on a tremblé, messieurs, dans les campagnes ; on s'est ému dans les fermes, dans les cabanes isolées, dans ces chaumières où le vieillard et l'enfant sont confiés à la garde de la bonne foi publique. Il leur faut la sécurité, il faut que ceux qui portent chaque jour le poids du travail cessent de craindre pour l'être faible qui garde leur épargne sous un toit sans défense. Ce bien plus grand que tous les autres, ce bien de la sécurité, ils ne peuvent le devoir qu'à la vigilance de l'action publique et à la fermeté du jury. Cette vigilance nous voulons la prouver par notre présence : cette fermeté nous la prononcerons tout à l'heure par votre verdict.

En présence du tableau que les débats ont déroulé, peu de mots nous suffisent. Quels sont ces hommes que vous allez juger ? Quelles ont été leurs victimes ? Quelles peines leur doit-on ?

Vanhalwyn, le premier sur ce banc, se résume d'un trait. Rien faire, voler, dépenser vite les produits du vol, voilà sa profession réelle. Ainsi, en novembre 1860, il vola 200 fr. chez Verhille, en juillet 1861, 4,000 chez Costenoble, et le 31 octobre suivant il retourna piller et tuer chez Verhille, le pargne du voleur est si promptement dissipée. Mais de semblables métiers ne s'affichent pas, il lui faut une profession apparente, il sera tout à tour, ou à la fois, fraudeur et placeur de domestiques. La fraude est un métier plus ou moins mal ou plus ou moins bien porté qui couvre ou explique les autres suspects ; quant au placeur de domestiques il pourra plus facilement que tout autre visiter d'avance ceux qu'il doit dépouiller et chercher quelque fois des complices chez les serviteurs acceptés de sa main. Avec de pareilles professions réelles et apparentes la pente se descend vite, à entendre le langage qu'il tenait à ses complices, le goût du sang se développait sans obstacle, et le temps seul lui manqua pour devenir l'homme aux domestiques de fatale mémoire, le Dumollard des campagnes d'Ilzebrouck.

Riddez a une personnalité moins dessinée. Il est l'associé de Vanhalwyn pour voler son oncle, pour voler Costenoble, pour voler Verhille. Il est avant et après le vol le complice toujours fidèle de son oncle et de ses débauches. L'association dans son voyage en Belgique, il se retrouve avec lui aux cabarets, et quand Vanhalwyn veut proposer à Delannoy un domestique moleté, il offre bien vite Riddez, l'homme dont le passé lui assure la complicité. Quant à la profession apparente, Riddez sera à la fois journalier et garçon maquignon ; il n'a pas à vrai dire de métier précis, il est avant tout l'homme de Vanhalwyn.

Buseyne, condamné trois fois en Belgique et une fois en France, est bien l'homme que Vanhalwyn peut s'associer. Comme Riddez, il est sur le second plan. Il y a sept ans déjà, Vanhalwyn lui avait mystérieusement proposé d'exercer avec lui un métier qui permettait de vivre sans travailler, c'est cette association que Buseyne acceptait en 1862.

Quelles sont maintenant les victimes ? L'oncle Riddez, Costenoble, Verhille, Ortio et la fille Lebrun. Pour aucun de ces faits, Vanhalwyn ne sera seul. Vis-à-vis de l'oncle Riddez, de Costenoble et de Verhille, il sera avec Riddez, vis-à-vis de Ortio et de la fille Lebrun, il sera avec Buseyne.

Les vols chez l'oncle Riddez n'ont qu'une faible importance, ils se bornent à quelques hectolitres de haricots et de blé que Ridz y apportait le soir et que Vanhalwyn vendait ensuite pour en partager le produit. Ils sont établis ainsi que les circonstances aggravantes qui les accompagnent : comme la nuit, la maison habitée, la qualité d'homme de services à gages, par l'aveu de Riddez et la déclaration de la femme Vanhalwyn. Notons seulement qu'ils établissent déjà la perversité de l'association. Riddez, à l'abri de la misère et du besoin, placé pendant trois ans chez son oncle, dépoillait secrètement l'homme qui lui donnait du travail et du pain. Vanhalwyn exploitait déjà ceux qui l'accueillaient sans défiance, il venait souvent voir Riddez chez son oncle et avait même donné à ce dernier une domestique de son choix.

Le vol chez Costenoble prend de plus grandes proportions. Vanhalwyn et Riddez se sont faits la main, ils valent cette fois-ci une somme de 1,000 francs et quelques objets sans importance, 1,000 francs, messieurs, vous calculez ce que ce représente de villes, de sœurs, de soucis et de travail au petit cultivateur. On entre par l'étable dans la cour intérieure de Costenoble, on brise un carreau pour ouvrir la fenêtre et l'escalier ; on force deux portes, celle de la chambre et celle de la garde-robe. Ce vol et ces circonstances sont établis à la fois par le témoignage de Costenoble, l'aveu de Riddez et la déclaration de la femme Vanhalwyn, qui ne varie que sur un détail de chiffres : les voleurs qui avaient pris 1,000 francs lui avaient déclaré n'en avoir volé que 400 fr. Là encore la victime du vol avait été bien choisie : les voleurs avaient pu à loisir examiner les lieux et calculer les chances. Costenoble est un parent de Riddez, et Vanhalwyn était venu deux fois chez lui pour lui proposer un domestique.

Vanhalwyn et Riddez iront deux fois chez Verhille. La première fois, ils voleront seulement ; la seconde, ils voleront et assassineront.

La première scène se passe dans la nuit du 13 au 14 novembre 1860. Ils vont chez un vieillard au tint d'une surdité complète, gardé par une unique domestique qu'il est facile d'effrayer et d'égarer. Les lieux sont bien connus de Vanhalwyn, qui y est venu souvent voir la domestique intérieure à Colette Andryck. Ils se cachent dans la grange, et quand la nuit et le sommeil sont bien venus, ils pénètrent dans l'étable, percent le mur avec un ciseau, s'introduisent dans le corridor, ouvrent la porte de la cuisine dont le verrou n'est pas tiré, entrent dans la chambre de Verhille et transportent dans la cuisine le coffre où ils espèrent trouver le trésor. Ce coffre est brisé et ils n'y peuvent prendre qu'une somme de 200 francs ; un autre coffre est fouillé sans résultat, et les deux voleurs s'enfuient, protégés par la nuit, par la solitude, par la surdité du vieillard, qui ne s'est point éveillé. Qui, la nuit et le sommeil ont été les complices des voleurs ; mais la nuit et le sommeil ont aussi protégé Verhille. S'il avait bougé, il était mort, et dans les vols audacieux, il y a toujours un assassinat virtuel.

Un an après, dans la nuit du 31 décembre 1861, ils y retournent, enhardis par la facilité du premier vol et l'impunité du crime, excités par l'imprudente parole de Verhille qui avait dit à ses voisins, en parlant des voleurs : « Ils n'ont pas trouvé la grande bourse. » Ils attendent dans la pièce que les voisins se soient retirés, que la lumière s'éteigne. Ils entrent dans l'étable, percent encore le mur au même endroit que l'année précédente, pénètrent dans le corridor par cette ouverture, font un nouveau trou au mur de la cuisine afin d'arracher le verrou qui en ferme la porte. Arrivés dans la cuisine, ils auraient, d'après eux, commencé leur repas, et Verhille serait venu les surprendre. Une scène terrible commence alors : ce vieillard sans défense en présence de deux assassins vigoureux, est frappé et traîné à coup de mallet sur la tête. Pendant qu'il gît dans la cuisine, les deux malfaiteurs s'introduisent dans sa chambre, l'un d'eux teat la lumière, l'autre étend devant la croisée un corps opaque pour

intercepter la lumière, qui au dehors pourrait signaler leur présence. La domestique Colette arrive alors. « Je t'enfonce la tête si tu dis un mot, lui répond un des malfaiteurs qui la repousse à coups de bâton dans sa chambre.

La pauvre fille entend de loin son maître se débattant encore contre les assassins et leur criant d'une voix qui va bientôt s'éteindre : « Laissez-moi la vie, je ne vous nommerai pas ! » Elle monte au grenier, fait un trou au toit et crie longuement à l'assassin sans que nul voisin réponde à son appel. Elle redescend courageusement au rez-de-chaussée, prête l'oreille à la porte et entend encore le bruit des coups que reçoit la victime. Oui, il y a là du courage, il y a là, de la part de la pauvre servante redescendant écouter à la porte ce que devient son maître, un acte dont tous lui doivent compte. Elle remonte, sort enfin par le toit, se laisse glisser jusqu'à terre, court chez les voisins et les ramène sur le lieu du crime. Les portes sont ouvertes, les assassins ont fui, Verhille seul est la baigné dans son sang et demandant à ces témoins, qu'il prend encore pour ses meurtriers, de ne point l'achever tout à fait.

Est-ce que le meurtre se discute ? Le corps est là : la tête porte des plaies nombreuses, on a frappé avec rage, au point de faire de la pelle dont on s'est servi un instrument tranchant, on a assommé avec le mallet. Le langage des médecins est trop éloquent pour que j'ajoute un mot, il supplée au silence de Verhille qui, pendant trente-six heures, se débattait contre la mort sans pouvoir nommer ses assassins.

Est-ce que la préméditation se discute davantage ? Ecoutez Vanhalwyn : le projet d'aller chez Verhille, dit-il, était formé depuis quinze jours. Ecoutez Ridz : Vanhalwyn, dit-il, disait avant « on tuera Verhille s'il vient nous surprendre. » Il leur faut une arme qui frappe avec force et sûreté. Aussi, avant de pénétrer sur le lieu du crime, on tient le mallet caché sous les poutres de l'écurie, on coupe le manche par le milieu afin que le bras puisse frapper avec plus de sûreté et de force. Vanhalwyn a dit lui-même dans son interrogatoire que le mallet fut pris pour frapper Verhille.

Quel est maintenant le mobile de l'assassinat ? Le vol, toujours le vol. Ai-je besoin de relater les circonstances qui l'accompagnent ? C'est le vol à deux, la nuit dans la maison habitée ; le vol avec violence, la fille est menacée de mort et bâtonnée, le vol avec armes ; on arrive avec la pelle et le mallet ; le vol avec l'effraction, on perce le mur de l'étable, le mur de la cuisine, on arrache le verrou, on fracture l'armoire. Ah ! l'assassinat sera toujours le terme fatal de ces vols audacieux que les malfaiteurs n'accomplissent qu'avec la double volonté de briser tous les obstacles et de tout faire pour assurer l'impunité.

En vain Vanhalwyn et Riddez cherchent-ils à rejeter l'un sur l'autre la responsabilité de cette terrible scène du 31 de décembre. Il y a entre eux une solidarité que les égrès, et les efforts qui les tentent pour la décliner ne font que river le lien qui les enchaîne au même forfait.

J'invoque contre Vanhalwyn son propre langage : « Le projet, dit-il, était arrêté d'après quinze jours, le mallet fut pris pour frapper Verhille, pendant que Ridz frappait, je tins la porte de la chambre pour que Verhille ne s'y réfugiat point ; j'ai donné au vieillard un coup de pied sur la tête, écoutez ce mot, « pour l'empêcher de souffrir, un dernier coup de pied qui l'achevé ! » Il ne respicé même pas l'agonie !

Contre Riddez aussi j'invoquerai son langage : « Vanhalwyn, dit-il, avait dit avant : « On tuera Verhille s'il vient ; j'étais la chandelle quand la servante s'avance, je la frappe avec un bâton, je force l'armoire avec le verrou de la porte.

Contre Vanhalwyn et Ridz enfin, j'invoque le témoignage du médecin et celui de la femme Vanhalwyn elle-même. Le médecin, en constatant l'état du cadavre, a dit que deux assassins avaient dû frapper. La femme Vanhalwyn a entendu le lendemain son mari raconter la scène, dire que tous deux avaient frappé, et qu'au premier coup Verhille était tombé comme un jeune chat ! Ah ! comme ce mot dépeint bien le cas qu'on faisait de la vie humaine ! Comme il montre l'assassin estimant la vie de l'homme au même niveau que celle de l'animal, et ne les comparant qu'au point de vue de la résistance qu'elles présentent. Or, nul alors ne prenait devant la femme Vanhalwyn le rôle effacé et secondaire qui devient une nécessité devant la justice.

Arrivons maintenant aux faits qui concernent Vanhalwyn et Buseyne. C'est le fait Ortio, c'est le fait Lebrun.

Le fait Ortio n'a que peu d'importance. Buseyne est auteur, Vanhalwyn est complice.

Pendant la journée du 10 février ils se sont proménés tous deux, délibérant un sinistre projet pour le lendemain. La nuit est venue, Vanhalwyn veut lui faire la main de son nouvel associé et éprouver son habileté ? C'est probable, car Buseyne déclare qu'il n'a agi ce soir que d'après ses instructions. Toujours est-il que Buseyne avise un bouanger bien connu de Bailleul, dont le coupoir est occupé par une seule fille de boutique. Il entre, demande trois pains, s'empare des deux premiers pendant qu'on sert le troisième et prend la fuite protégé par la nuit. Attire par les cris de la fille de boutique, l'huissier Harry le poursuit, l'arrête, et une lutte s'engage. Buseyne perd sa casquette et ramasse par mégarde le chapeau de l'huissier. Dès le lendemain matin, Vanhalwyn, qui sait le péril d'une pareille maladresse, brûle le chapeau de l'huissier, qui peut servir de pièce à conviction, et donne à Buseyne une casquette pour l'empêcher d'être facilement reconnu comme le voleur de la veille. Voilà le fait dans sa simplicité, tel qu'il résulte de la déclaration de témoins, de celle de la femme Vanhalwyn et des aveux de Buseyne.

Le 11 février, Vanhalwyn et Buseyne tenteront l'exécution d'un projet autrement sinistre. Il leur faut de l'or, et quand l'or attire à tout prix, le sang ne saurait couler. Ils avisent donc une maison isolée qui ne sera occupée dans la matinée que par une femme seule, la fille Lebrun. On constate donc d'abord l'absence du frère qu'on voit se rendre au marché de Bailleul. Vanhalwyn, trop connu de la fille Lebrun, se tient à l'écart et fait le guet. Buseyne, qui ne l'a vu qu'une fois, il y a plus d'un an, se présente seul et entre en conversation pour frapper au moment favorable. Il demande à acheter du trèfle pour lui et son compagneur qui l'attend, se fait servir de l'eau, allume sa pipe et réclame du pain et du beurre ; puis il ferme la porte, se jette sur la fille Lebrun, dont il étreint le cou avec violence, lui porte à la tête des coups nombreux qui amènent l'effusion du sang, et la jette dans l'autre chambre contre le bois de son lit. La victime ne se relève pas et Buseyne brise un coffre avec un marteau trouvé dans la chambre. Il ne trouve dans le coffre qu'une somme de 1 fr. 50 c. et vient de mander à la fille Lebrun, étendue sur le sol et parlant encore, les clefs d'un second coffre qui attire sa convoitise. La victime ne peut les lui donner ; et, furieux d'avoir tout tenté pour un si peu résultat, il part en lui donnant dans les jambes un violent coup de pied et en emportant avec le numéraire deux pains et un essui-mains.

Pas de doute sur le vol et les circonstances qui l'accompagnent. Discussion seulement sur la tentative d'assassinat qui s'y rattache.

Ecoutez d'abord les médecins. Négligeons les petites blessures que la victime peut avoir aux jambes, mais arrivons-nous à celles qu'elle porte à la tête. Le premier médecin qui la visite les trouve assez graves pour qu'on puisse affirmer l'intention de tuer de la part de l'agresseur. Remarquez, en effet, les parties précieuses qu'il les mesurent : deux portent sur le front, une troisième atteint la région temporaire gauche ; l'œil saigne constamment et est considéré comme perdu. Si le coup porte à la face gauche ne vient que d'un coup de poing, les blessures au front ont été faites avec un instrument qui pourrait l'agresseur, et deux médecins s'entendent pour déclarer que cet instrument était probablement un couteau. Depuis cette date fatale du 11 février, la fille Lebrun qui avait avant, je le reconnais, une tête faible, une intelligence bornée, a eu un trouble persistant du cerveau, elle meurt le 30 avril d'une méningite aiguë et la science, sans affirmer que la mort est la conséquence directe des coups du 11 février, trouve une relation entre ces violences et la maladie qui emporte peu de temps après la victime.

Les coups portés et la mort de la fille Lebrun permettent d'affirmer la tentative de l'assassinat, les circonstances qui précèdent, l'accompagnement et suivent cette scène du 11 février ne lui donnent-elles pas encore ce caractère ? Avant que Buseyne entre chez la fille Lebrun, que s'est-il passé ? Ici, je n'invoque contre l'assassinat que son propre témoignage : Il est l'associé de Vanhalwyn. Or, sept ans auparavant que lui avait proposé Vanhalwyn ? Un étrange métier

permettant de vivre sans travailler. Le 9 février, Buseyne vient lui demander une place, et qui lui propose Vanhalwyn. Chercher une bourse. Le 10 février, la journée se passe à errer dans la campagne et à former le terrible projet. Le projet est donc juré, et c'est qui l'exécutera ne fera que se recommander de Vanhalwyn : « Tu tueras dans la matinée dénoncé. » Le 11 enfin, le meurtre est si bien résolu qu'il tire à la courte-paille à qui se chargera de l'exécution. Buseyne dans les annales du crime comme dans celles de la guerre on invoque le sort quand la mission n'est pas légitime et quand il n'y a pas du sang au bout ?

Buseyne entre. Il a sur lui le couteau qui doit frapper bien qu'il ne pourra voler sans résistance. Est-ce qu'il défend, lui fort et vigoureux, à lier les bras de sang froid à la tête, là où la vie a son siège. A la tête encore, il frappe avec la chaussure qu'il dut laver ensuite pour le lever l-sang. Sa main fut noyée, je le vois bien : Vanhalwyn dit mieux fait les choses ; lui, Buseyne, frappait pour la première fois, et Dieu a permis pour l'homme à nature humaine, qu'elle sût trembler encore à l'exécution son premier forfait. Et puis, la victime était lente à mourir : le temps comme la peur presse toujours la main de l'assassin. Il la jette dans sa chambre, impuissante à se défendre à s'opposer au vol, et laissant au temps le soin de la décomposer. Puis la convoitise du voleur une fois satisfaite ou trompée ne veut plus recommencer un crime inutile, et elle tourne plus donner à la victime un coup qui soit mort. Soit, il n'y a pas eu là l'assassinat consommé ; mais il y a eu la tentative.

Buseyne sort emportant ses minimes dépouilles. Si la tête a été noyée, voyez comme le cœur était de sang froid le sang versé. Une après, il était au cabaret de Buseyne payant des tournées d'eau-de-vie à quatre personnes, l'argent volé. A midi, il est chez Vanhalwyn mangant deux pains sous traits. Là encore, écoutez son témoignage : « J'ai laissé, dit-il, la fille sans mouvement. » Et que, rapport Vanhalwyn, l'homme du guet, l'homme de l'association, dit-il, si j'y avais été, je l'aurais tué tout à fait !

Ainsi s'explique, pour ce vol et cette tentative de meurtre la culpabilité de Buseyne et de Vanhalwyn. La tentative de meurtre, le vol Ortio, accompli la veille, Buseyne est auteur, Vanhalwyn complice. Mais l'homme qui reste à l'homme qui fait le guet, l'homme qui doit partager les dépouilles, est au fond le véritable instigateur. Ses mains déjà du sang, il a souvent déjà médité le crime. Il a tenté, il est plus fort que celui dont il arme le bras. Il a fait le croire, lorsqu'il livre la pensée vraie de l'assassin en disant à Buseyne : « Tu tueras de peur d'être dénoncé et en répétant devant sa femme : « Si j'y avais été, j'aurais tué tout à fait. »

Nous avons épuisé, messieurs, toute la série des faits enchaînés ici ces trois coupables. Ai-je besoin de les répéter, ne sont-ils pas vivants dans vos esprits où les paroles de significatives paroles arrachées aux accusés par les faits Liddex, Costenoble, Ortio. Voici les petits faits que je les rappelle en terminant, c'est pour prouver à la Cour le lien d'association qui unissait tantôt Ridz, tantôt Vanhalwyn et cette marche ascendante de leur perversité. Les faits Verhille et Lebrun, voilà les crimes graves que je veux vivants dans vos mémoires. Petits faits, grands faits forment d'ailleurs une unité, une unité de culpabilité et de sanglante.

Cette unité, la devez-vous à l'aveu des accusés ? Ne ont-ils jusqu'au jour où la preuve est venue la leur donner, vous à leurs rémords ? Leurs rémords ! Ils ont deviné, vous, emprisonner les deux Debruyne qu'on a coupables. Vous la devez, messieurs, cette unité, à la nière des vieilles, à la fille Lebrun, qui a pu reconnaître Buseyne, et qui, par cette reconnaissance, a pu punir les autres. Elle est morte, cette fille, mais en elle vous a légué non pas le soin de la vengeance (qui ne se venge pas), mais le soin de la justice.

La justice, elle est dans la peine : voyons ce que la peine. Soyons impartiaux jusqu'au bout. Au troisième rang ici un homme fier par la justice de son pays, fier par la nôtre. C'est l'homme comme voleur est indigne de comme assassin, il a tremblé, il a été novice pour tuer Lebrun ! Eh bien, soit, qu'il bénéficie de ce que peut-être soit celui pour lequel votre verdict dise compassion, pour les autres, je ne puis le dire. Ecoutez ce que vous n'avez pas fait et dont vous devez respecter les juges !

La peine, messieurs, cette dernière chose dont je parler, la loi l'a voulu exemplaire pour le sang versé, pour intimider les assassins, et à ce point de vue, la peine de l'humanité. Elle veut sauver la vie humaine, elle veut la vengeance la plus suprême sanction des sociétés.

Cette loi, cependant, vous pouvez l'admirer. Mais en cas la faites-vous ? Un homme a tué, mais il a été d'un être plus fort qui armait et guidait son bras. L'entre sa victime et son maître. Mettez la pitié dans votre verdict ; à la bonne heure.

Un homme a tué sans subordonner son libre arbitre volonté d'autrui. Mais il a cédé à cette violence qui l'éblouit ou l'aveugle au moment précis de la preuve. Pitié encore dans votre verdict, soit.

Un homme a tué, mais sous l'empire d'une de ces passions qui rend l'homme coupable sans l'avilir. Il a cédé à l'instinct de la torture, à un amour qui s'est cru trompé sous l'hallucination des souvenirs, sous la honte du bandon. Pitié encore dans le verdict.

Quand il s'agit de ces luttes terribles où la volonté d'un pu non pas abdiquer, mais faiblir, où le libre arbitre non pas détruit, mais poussé par un violent courant, toujours humaine dans sa justice, nous a permis, nous de la désarmer par le bénéfice des circonstances atténuées. Mais quand le sang de nos semblables se verse sous les coups du mobile du vol, ni la loi, ni nous, messieurs, ne devons de la pitié. Regardez, en effet, la victime et regardez le coupable.

La victime a amassé lentement son épargne, elle a ses veilles, à ses soins, quelquefois à son sang, elle est destinée à la famille ou à ses enfants devient amant sacré. La victime se repose imprévoyante et calme dans de la société qui lui garantit la sécurité de son bien-être.

Le coupable, lui, aura épié les œuvres, les habitudes de ce vieillard ou de cette femme pour le piller. Il aura calculé, lui aussi, l'épargne qu'il se, le trésor qu'il convoite. Il verra armé, l'accompagne d'un complice, d'un second malfaiteur, l'aide et le rassure (car le voleur qui assassine est toujours un peu). Il crève une silhouette sans s'apercevoir le mur, fracturera la porte, entendra sans s'émouvoir souffler tranquille de l'homme qui dort à côté de la victime et pour s'assurer le bien qu'il emporte, ou le crime qu'il commet, il écrasera de sang froid la tête de l'homme sans défense comme on écrase la tête d'un ver de mou.

Ah ! messieurs, pour de tels crimes, il faut de sévères expiations ; non, ne s'arme plus la société et laisse sa justice. La pitié n'a plus son règne : elle ne s'applique la loi, parce qu'elle n'est pas dans la nature, elle est dans vos consciences, parce qu'elle n'est pas dans la nature des hommes vous avez juré de rester fidèles ; elle ne s'applique dans l'opinion, parce que l'opinion, messieurs, des défaillances de nos coeurs, n'amnistie jamais les crimes et les assassins.

Après les plaidoiries des défenseurs et le verdict du jury, le jury a rendu son verdict :

Vanhalwyn, reconnu coupable de tous les faits qui ont été condamnés à la peine de mort.

L'exécution aura lieu sur la place de Bailleul. Riddez, déclaré coupable de tous les faits qui ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité.

Buseyne, reconnu coupable de tous les faits qui ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité.

Audience du 16 août.

Dans cette affaire, c'est encore la physionomie sinistre de Vanhalwyn qui apparaît la première, de Vanhalwyn le condamné à mort de la dernière audience.

Le 20 janvier 1861, le bruit d'un crime affreux circulait : on avait trouvé Doise assassiné chez lui, la tête de crâne et le tronc d'une pioche, auquel adhérait les cheveux du vieillard et du sang.

Le 20 janvier 1861, le bruit d'un crime affreux circulait : on avait trouvé Doise assassiné chez lui, la tête de crâne et le tronc d'une pioche, auquel adhérait les cheveux du vieillard et du sang.

Le 20 janvier 1861, le bruit d'un crime affreux circulait : on avait trouvé Doise assassiné chez lui, la tête de crâne et le tronc d'une pioche, auquel adhérait les cheveux du vieillard et du sang.

Le 20 janvier 1861, le bruit d'un crime affreux circulait : on avait trouvé Doise assassiné chez lui, la tête de crâne et le tronc d'une pioche, auquel adhérait les cheveux du vieillard et du sang.

Le 20 janvier 1861, le bruit d'un crime affreux circulait : on avait trouvé Doise assassiné chez lui, la tête de crâne et le tronc d'une pioche, auquel adhérait les cheveux du vieillard et du sang.

Le 20 janvier 1861, le bruit d'un crime affreux circulait : on avait trouvé Doise assassiné chez lui, la tête de crâne et le tronc d'une pioche, auquel adhérait les cheveux du vieillard et du sang.

Le 20 janvier 1861, le bruit d'un crime affreux circulait : on avait trouvé Doise assassiné chez lui, la tête de crâne et le tronc d'une pioche, auquel adhérait les cheveux du vieillard et du sang.

la possession était inutile et compromettante. « Vu l'assassinat et le vol tels que Verhamme les raconte, et pour pénétrer le sang-froid de ces hommes, il suffit de citer les propos que Verhamme prête à Vanhalwyn dans la soirée du 17.

En voyant la part des dépouilles si maigre, Vanhalwyn parlait de retourner au Mont-Noir, et il ajoutait : « Il n'y a pas de danger, le vieux dort si fort qu'il ronfle. »

Après Verhamme, interrogé Vanhalwyn. Il déclina sans doute cette grosse part de responsabilité que Verhamme met à sa charge; mais que d'aveux au milieu de ses réticences!

Messieurs, devant ce fait unique et sanglant du 17 janvier 1861, devant ce drame affreux du Mont-Noir, vous allez rendre un verdict qui sera une double œuvre de justice et d'humanité : une œuvre de justice, puisqu'il frappera ceux qui ont assassiné sans pitié un être sans défense; une œuvre d'humanité, puisqu'il laissera à la condamnée de l'an dernier le bénéfice du doute, l'appel à de nouveaux juges et l'espoir de la réparation.

Un seul plaignant se présente, c'est un grand et beau jeune homme d'Aubervilliers. Il déclare qu'à la suite d'une querelle de cabaret huit de ses camarades sont tombés sur lui, l'ont roué de coups, lui ont arraché sa blouse et sa chemise, et que dans la bagarre il a perdu sa montre et son porte-monnaie.

Des huit prévenus, quatre ont été renvoyés de la poursuite; Peyraud a été condamné, pour coups, à quinze jours de prison, et Adolphe, Victor et Louis, pour tapage, à cinq jours de prison et 15 fr. d'amende.

Un gros joufflu de dix-neuf ans, au teint blanc, au menton imberbe, Etienne Picard, miroitier de son état, se promenait sur la place Saint-Sulpice à la tombée de la nuit.

Un moment après, Picard, stimulé par la présence de son ami, voit venir à lui une jeune femme, l'aborde brusquement et lui formule sa requête.

Un nouvel affront était réservé à Picard devant le Tribunal correctionnel, où il était cité aujourd'hui sous la triple prévention de coups volontaires, de rébellion et d'injures envers un agent de la force publique.

Après la déposition de l'agent de police, qui a confirmé sa première déclaration, on appelle un second témoin. C'est son témoin n'est autre que la jeune femme de la place Saint-Sulpice.

Interpellée par M. le président sur les faits qui se sont passés sur la place Saint-Sulpice, elle répond : « Je ne sais pas pourquoi on m'a fait venir ici; je n'ai rien à réclamer de ce jeune homme; tous nos comptes sont réglés ensemble.

M. le président: Que voulez-vous dire? Est-ce qu'il n'a pas voulu vous embrasser? Est-ce que vous n'avez pas refusé? Est-ce que, sur votre refus, il ne s'est pas oublié jusqu'à vous donner des soufflets?

La jeune femme: Oui, oui, tout cela est bien vrai; ce jeune homme s'est oublié comme vous dites, mais moi je n'ai pas oublié de lui rendre la monnaie de sa pièce par deux bons soufflets qui ont fait plus de bruit sur ses joues que les siens sur les miennes.

En fait, attendu que le journal le Haro a publié des articles traitant de matières d'économie sociale; Qu'ainsi la contravention est constatée; Sur le chef du délit: Attendu que des débats résulte la preuve que, dans les numéros des 1er, 8 et 15 juin dudit journal, ont paru des articles contenant des attaques contre le respect dû aux lois;

les traitant de matières d'économie sociale; Qu'ainsi la contravention est constatée; Sur le chef du délit: Attendu que des débats résulte la preuve que, dans les numéros des 1er, 8 et 15 juin dudit journal, ont paru des articles contenant des attaques contre le respect dû aux lois;

CHRONIQUE

PARIS, 21 AOUT.

On lit dans la partie non officielle du Moniteur, en tête du Bulletin: L'Empereur a écrit à M. Chaix-d'Est-Ange, le jour même où paraissait le décret qui pourvoyait à son remplacement comme procureur-général, pour lui donner l'assurance que les sentiments de Sa Majesté à son égard n'étaient pas changés, et qu'il serait prochainement appelé au Sénat.

On passe trente ans, quarante ans à la ville, on y travaille comme un nègre, s'imposant toutes les privations, tous les sacrifices, en vue d'amasser un petit bien être et de se retirer pour jouir des délices de la vie de village. Oh! le village! il n'est beau que vu de la ville.

On lit dans la partie non officielle du Moniteur, en tête du Bulletin: L'Empereur a écrit à M. Chaix-d'Est-Ange, le jour même où paraissait le décret qui pourvoyait à son remplacement comme procureur-général, pour lui donner l'assurance que les sentiments de Sa Majesté à son égard n'étaient pas changés, et qu'il serait prochainement appelé au Sénat.

On lit dans la partie non officielle du Moniteur, en tête du Bulletin: L'Empereur a écrit à M. Chaix-d'Est-Ange, le jour même où paraissait le décret qui pourvoyait à son remplacement comme procureur-général, pour lui donner l'assurance que les sentiments de Sa Majesté à son égard n'étaient pas changés, et qu'il serait prochainement appelé au Sénat.

On lit dans la partie non officielle du Moniteur, en tête du Bulletin: L'Empereur a écrit à M. Chaix-d'Est-Ange, le jour même où paraissait le décret qui pourvoyait à son remplacement comme procureur-général, pour lui donner l'assurance que les sentiments de Sa Majesté à son égard n'étaient pas changés, et qu'il serait prochainement appelé au Sénat.

On lit dans la partie non officielle du Moniteur, en tête du Bulletin: L'Empereur a écrit à M. Chaix-d'Est-Ange, le jour même où paraissait le décret qui pourvoyait à son remplacement comme procureur-général, pour lui donner l'assurance que les sentiments de Sa Majesté à son égard n'étaient pas changés, et qu'il serait prochainement appelé au Sénat.

On lit dans la partie non officielle du Moniteur, en tête du Bulletin: L'Empereur a écrit à M. Chaix-d'Est-Ange, le jour même où paraissait le décret qui pourvoyait à son remplacement comme procureur-général, pour lui donner l'assurance que les sentiments de Sa Majesté à son égard n'étaient pas changés, et qu'il serait prochainement appelé au Sénat.

On lit dans la partie non officielle du Moniteur, en tête du Bulletin: L'Empereur a écrit à M. Chaix-d'Est-Ange, le jour même où paraissait le décret qui pourvoyait à son remplacement comme procureur-général, pour lui donner l'assurance que les sentiments de Sa Majesté à son égard n'étaient pas changés, et qu'il serait prochainement appelé au Sénat.

On lit dans la partie non officielle du Moniteur, en tête du Bulletin: L'Empereur a écrit à M. Chaix-d'Est-Ange, le jour même où paraissait le décret qui pourvoyait à son remplacement comme procureur-général, pour lui donner l'assurance que les sentiments de Sa Majesté à son égard n'étaient pas changés, et qu'il serait prochainement appelé au Sénat.

On lit dans la partie non officielle du Moniteur, en tête du Bulletin: L'Empereur a écrit à M. Chaix-d'Est-Ange, le jour même où paraissait le décret qui pourvoyait à son remplacement comme procureur-général, pour lui donner l'assurance que les sentiments de Sa Majesté à son égard n'étaient pas changés, et qu'il serait prochainement appelé au Sénat.

On lit dans la partie non officielle du Moniteur, en tête du Bulletin: L'Empereur a écrit à M. Chaix-d'Est-Ange, le jour même où paraissait le décret qui pourvoyait à son remplacement comme procureur-général, pour lui donner l'assurance que les sentiments de Sa Majesté à son égard n'étaient pas changés, et qu'il serait prochainement appelé au Sénat.

n'ai pas oublié de lui rendre la monnaie de sa pièce par deux bons soufflets qui ont fait plus de bruit sur ses joues que les siens sur les miennes; si le jeune homme n'a pas parlé de ça, il a eu tort; pour mon compte je ne lui réclame rien, et ce n'est pas la peine de lui faire avoir du désagrément pour moi.

ETRANGER

ANGLETERRE (Londres). — Un cadavre d'enfant au Mont-de-Piété. — Le docteur Lankester, coroner du district central de Middlesex, a procédé à une enquête à l'occasion du dépôt d'un cadavre de jeune enfant déposé chez un prêteur sur gages de Saint Mary-Lebone.

Le docteur Detrobe a examiné le cadavre en question. C'est celui d'un petit garçon qui est né vivant, et dont la mort est le résultat de négligence et de violences qui ont laissé des traces sur la tempe gauche et sur le côté droit de la tête.

66 élèves de l'Institution Barbet viennent d'être déclarés admissibles, tant à l'Ecole polytechnique qu'à l'Ecole forestière et à l'Ecole militaire de Saint-Cyr.

On ne connaît pas encore le résultat du concours d'admission à l'Ecole centrale, pour lequel cette Institution a un enseignement particulier.

Le Concert-des-Champs-Elysées donne ce soir une grande soirée musicale au bénéfice des artistes de l'orchestre. Le programme est merveilleux, et les quatre principaux solistes, MM. Arban, Lavigne, Demersson et Gobert, doivent se faire entendre.

Bourse de Paris du 21 Août 1862.

Table with 2 columns: Instrument (Au comptant, Fin courant) and Price (Baisse, Hausse).

Table with 5 columns: Instrument (1er cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours) and Price.

ACTIONS.

Table with 2 columns: Instrument (Dern. cours, comptant) and Price.

OBLIGATIONS.

Table with 2 columns: Instrument (Dern. cours, comptant) and Price.

Vendredi, à l'Opéra, la Favorite, opéra en quatre actes, chanté par Mlle Guylar, MM. Dalauros, Bouché, Bival.

— A l'Opéra-Comique, le Domino noir. Mlle Colas remplira le rôle d'Angèle. On commence par Rose et Gélo.

— GYMNASSE. — Aujourd'hui, Louise ou la Réparation, comédie vaudeville en deux actes, de Scribe, Bayart et de M. Melesville, jouée par MM. Barton, Blausot, Mlle Ch. Lesueur, Mlle Victoria, l'Etourneau par MM. Lesueur, Dieudonné, Derval.

TABLE DES MATIÈRES
DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX
 Année 1861.
 Prix: Paris, 6 fr. — Départements, 6 fr. 50 c.
 Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Palais, 2.

— Depuis la réouverture du théâtre Robert-Houdin, une foule d'étrangers s'empresse chaque soir d'assister aux intéressantes séances du magicien Hamilton.

SPECTACLES DU 22 AOUT.
OPÉRA. — La Favorite, la Vivandière.
FRANÇAIS. — Le Duc Job.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Domino noir, Rose et Colas.
VAUDEVILLE. — Dalila.
VARIÉTÉS. — Une Semaine à Londres.
GYMNASE. — L'Étourneau, les Maris à système, Louise.
PALAIS-ROYAL. — Les Saltimbanques, Dané et sa bonne.

PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Etrangleurs de l'Inde.
AMBIGU. — Les Mystères du Temple.
THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CHATELET. — Rothomago.
GAITÉ. — Incassamment l'ouverture.
BEAUMARCHAIS. — Le Moulin d'Amboise.
THÉÂTRE-DÉJAZET. — Les Mystères de l'été, A. Chaillot.
DÉLAISSÉS-COMIQUES. — Les Jolis Farceurs.
TH. DES CHAMPS-ÉLYSÉES (8 h.). — L'Alphabet de l'amour.
CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir.
HIPPODROME. — Exercices équestres les dimanches, mardis, jeudis et samedis à trois heures.
ROBERT HOUDIN (8 h. des Italiens). — Tous les soirs à huit heures, Prestidigitation, Illusion, Magie.

JARDIN MARILLÉ. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les lundis, mercredis, vendredis et dimanches.
CONCERT DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Tous les soirs de 8 à 11 h.
CASINO D'ASNIÈRES. — Bal dimanche et jeudi.

Imprimerie de A. GUYOT, rue N.-des-Mathurins, 18.

Etude de M^e TOURNADRE, avocat-avocat, boulevard Poissonnière, 23.
 De l'extrait du registre des délibérations du conseil d'administration de la compagnie du Chemin de fer d'Orléans en date des 3 mars et 30 mai derniers, déposé en forme de procuration devant M^e Fouché et son collègue, notaires à Paris, le 29 juillet dernier, enregistré au 5^e bureau de Paris le 30 juillet courant, folio 28, verso, case 2, par Lafeuillade, qui a reçu 2 fr. 40 c., il appert:
 Qu'en vertu du titre VIII. Mandat spécial, article 67 des statuts, le conseil d'administration donne et délègue à M. Thirion, directeur du réseau central de ladite compagnie, nommé à cette fonction par délibération antérieure, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de passer les marchés, opérer les acquisitions et aliénations d'immeubles, effectuer les ventes et achats mobiliers, faire les traités, opérer les transactions et compromis, suivre les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, et faire tous actes conservatoires.
 Ces pouvoirs et attributions concernent la construction des lignes ci-après: de Brives à Capdenac, de Périgueux à Agen, de Massiac à la rivière du Lot, de Toulouse à Lexos, de Tours à Vierzon, de Montluçon à Limoges et de Limoges à Poitiers, et les embranchements sur Cahors, Villeneuve d'Agén et Tulle, et la gestion des forges, mines et ateliers d'Aubin (Aveyron) et leurs dépendances.
 Pour l'exécution de son mandat, M. Thirion élit domicile au siège de la compagnie d'Orléans, boulevard de l'Hôpital, 7, à Paris.
 Pour extrait:
 (5218) Signé Hy TOURNADRE.

Ventes immobilières.
AUDIENCE DES CRIÉES.
TERRAIN A MONTEBEAU
 Etude de M^e RACINET, avoué, rue Saint-Jacques, 57.
 Vente, au Palais-de-Justice, le samedi 30 août 1862,
 D'un **TERRAIN** à MontebEAU, commune de Montreuil-sous-Bois (Seine), de 1 hectare 5 ares 70 centiares, mis à prix, 10,000 fr.
 S'adresser à M^e RACINET et Hardy, avoués. (3862)

TERRAINS ET MAISON A PARIS
 Etude de M^e Oscar MOREAU, avoué, rue Laflitte, 7.
 Vente sur baisse de mise à prix, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, le 30 août 1862,
DE TERRAINS ET MAISON sis à Paris (B.-de-Ville).
 1^{er} lot. Jardin potager de 344 mètres 40 centimètres de superficie, rue de Grimée. Mise à prix: 2,000 fr.
 2^e lot. Terrain de 1,232 mètres 74 centimètres carrés, rue de Grimée, à l'angle de la rue des Mignottes. Mise à prix: 8,000 fr.
 3^e lot. Maison à l'angle des rues de Beaume et de Grimée. Mise à prix: 30,000 fr. (3863)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES
GRANDE TERRE DE MERCOIRE
 A CHAUDÉYRAC, en Languedoc (Lozère).
 Château, dépendances, terres, prés et bois, 1,482 hectares environ. Beau revenu, grande chasse et pêche, **séjourments météorologiques.**
 Adjudication, sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 9 septembre 1862.
 Mise à prix: 475,000 fr.
 S'adresser à M^e LEJEUNE, notaire à Paris, rue Le Pelletier, 29.
 Et à M. Lagrange, à Paris, rue d'Argenteuil, 4. (3767)

Ventes mobilières.
FONDS DE BOULANGER
 Etude de M^e Emile DUBOIS, avoué à Paris, rue de Rivoli, 65.
 Vente, en l'étude de M^e CHAPPELLIER, notaire à Paris, rue de Granelle St-Honoré, 19, le samedi 23 août 1862, heure de midi,
 D'un **FONDS** de commerce de **BOULANGER** exploité à Paris, rue Montholon, 15, sous le n^o 149.
 Mise à prix: 8,000 fr.
 S'adresser: à M^e CHAPPELLIER, notaire, dépositaire du cahier des charges, demeurant à Paris, rue de Granelle-Saint-Honoré, 19;

2^e A M^e Em^e le DUBOIS, avoué, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 65;
3^e A M^e Le-fèvre de Saint-Maur, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 45.

COMPAGNIE ANONYME
DES FORGES DE CHATILLON ET COMMENTRY
 Le conseil d'administration a l'honneur de rappeler à MM. les actionnaires que, conformément à la décision prise par l'assemblée générale dans sa séance du 16 août 1862, et qui sera soumise à l'approbation du gouvernement, les 25,000 actions de la société anonyme sont remplacées par 12,500 actions, et qu'il est créé 12,500 actions nouvelles au prix de 500 fr.
 Ces actions nouvelles sont exclusivement réservées aux porteurs des actions anciennes, à raison d'une action nouvelle pour une action ancienne, formée par la réunion de deux actions de la société anonyme.
 Les souscriptions seront reçues à partir de ce jour. La clôture aura lieu le 15 septembre prochain.
 On souscrit:
 A Paris, rue du Conservatoire, 11;
 A Ste-Columbe, près Chatillon-sur-Seine (Côte d'Or);
 A Lyon, chez V. Morin-Pons et Morin; b'n-chez P. Gallin et C^e.
 A G. nève, chez Lombard, Olier et C^e, banquiers.
 Pour être admis à souscrire, tout actionnaire

deva produire ses titres anciens (actions au porteur, certificats d'inscriptions nominatives ou certificats de dépôt).
 Les anciens titres seront frappés d'une estampille constatant que le droit à la souscription est épuisé.
 Le prix devra être payé: 250 fr. le 15 septembre prochain, 250 fr. le 15 octobre suivant.
 Les actionnaires qui déposeront, au moment de leur souscription, deux actions de la compagnie pour une action souscrite, jouiront d'un délai de deux ans et demi pour se libérer. Ils paieront le retard à raison de 6 pour 100. Cette somme sera libérée avant les termes fixés pour la bonification de 6 pour 100 pour anticipation de paiement.
 Les actionnaires qui auraient droit, en sus du nombre de titres d'actions, à une fraction de titre, seront admis à souscrire cette fraction. La compagnie facilitera ensuite entre les porteurs la réunion des fractions en un seul titre. La jouissance des actions nouvelles partira le 1^{er} janvier 1863.
 A partir du 15 septembre 1862, date de la clôture de la souscription, les actions non souscrites pourront être vendues par la compagnie et à son profit, au cours minimum de 500 fr.

AVIS
 Les annonces, réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau de la Gazette.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFAIRES.

SOCIÉTÉS.
 Etude de M^e L. MEIGNEN, avocat-avocat, rue Vivienne, 34.
 D'un acte sous seings privés fait triple à Paris le quatorze août mil huit cent soixante-deux, enregistré,
 Entre:
 1^o M. DANIEL, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 40;
 2^o M. CUVRU, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 35;
 3^o M. LIBRAY, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 45.
 Il appert:
 Que la société formée entre les susnommés sous la raison sociale: DANIEL, CUVRU et LIBRAY, dont le siège était à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 40, au sein de laquelle M. Cuvru, notaire à Paris, et son collègue, notaires à Paris, le treize et le quatorze août mil huit cent soixante-deux, ont été nommés gérants, a été dissoute.
 Et est demeurée dissoute à compter du treize et du quatorze août mil huit cent soixante-deux.
 Et que les trois associés sont chargés de procéder conjointement à la liquidation de ladite société.
 Pour extrait:
 (9621) Signé L. MEIGNEN.

Sous la raison sociale: PAQUET et SALICE.
 Est et demeure dissoute à partir du quatorze août mil huit cent soixante-deux, l'association formée entre M. Salice et M. Paquet, pour l'exploitation d'un établissement de bains.
 Pour extrait:
 (9620) SALICE, PAQUET.

Etude de M^e Claude MICHELLET, avoué, licencié près la Cour impériale de Rouen.
 D'un acte de la troisième chambre de la Cour impériale de Rouen, en date du neuf août mil huit cent soixante-deux, enregistré,
 Entre:
 M. Jean-Baptiste CHASSAGNY, huissier; Jean BOUNIOL, facteur rural, habitant la ville de Chaudesaigues; Jean VALETTE, ouvrier chaudiériste, demeurant à Paris, rue Saint-Apolline, n. 56; Jean LACOMBE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Vieille-du-Temple, n. 56;
 Commissaires d'une partie des actionnaires de ladite société des Eaux thermales de Chaudesaigues, nommés conformément à la loi.
 Et Paul-Emile VAISSIER, gérant de ladite société, demeurant à Chaudesaigues; Et Pierre DELVIEUX, propriétaire, demeurant à Paris, rue Montholon, 16.
 Et autres:
 Il appert:
 Que la compagnie des Eaux thermales de Chaudesaigues, sous la raison sociale: P.-E. VAISSIER et C^e, formée entre M. Vaissier, associé en nom collectif, gérant responsable, et des actionnaires associés en commandite, dont le siège est fixé originellement à Paris, rue Saint-Lazare, 36, a été transféré définitivement à Chaudesaigues (Cantal), ayant pour objet la concession et l'exploitation de ce privilège nécessaire pour fonder un établissement thermal dans la ville de Chaudesaigues, la construction et l'exploitation de cet établissement, suivant titres actes reçus M. Baudier et son collègue, notaires à Paris, le vingt et le vingt-cinq juillet mil huit cent cinquante-neuf, et les deux autres M. Lavoignat et son collègue, aussi notaires à Paris, les vingt-huit juin et le neuf juillet mil huit cent soixante, enregistrés.
 A été dissoute, pour violation de l'administration du gérant, violation des statuts, etc.
 Que défense a été faite au sieur Paul-Emile Vaissier, seul gérant, de s'immiscer dans aucune des opérations ou affaires relatives à ladite société.
 Que M. Sriby, notaire à Saint-Flour, a été nommé liquidateur de ladite société, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.
 Pour extrait:
 (9619) MICHELLET.

commerce ni autre engagement ne sera valable que s'il est signé des deux associés.
 La société sera administrée par les deux associés.
 Elle sera dissoute en cas de décès ou de retraite de la société de l'un des associés, et en cas de perte du quart de l'actif social.
 Pour extrait:
 (9617) REIBER, AMBS.

Etude de M^e COBUS, huissier à Paris, rue Sainte-Anne, 45.
 D'un acte sous seings privés, en date à Paris du dix-neuf août mil huit cent soixante-deux, enregistré,
 Il appert:
 Que M. Jean-Alphonse HARDY, Et M. Jean Pierre DISCHY, tailleur, demeurant à Paris, rue de l'Arbre Sec, 54, Ont formé entre eux,
 Sous la raison sociale: HARDY et DISCHY,
 Une société en nom collectif pour la fabrication et la vente de vêtements confectionnés pour hommes, laquelle a commencé le premier août mil huit cent soixante-deux, et finira le premier août mil huit cent soixante-trois.
 Le siège social est à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 54.
 Les deux associés pourront gérer, administrer et signer pour la société.
 (9636) HARDY et DISCHY.

491, recto, case 4, par Hébert, qui a perçu six francs, double décime compris, le dix-huit août mil huit cent soixante-deux.
 Entre:
 Adolphe BINOCHÉ, négociant, demeurant à Rio-Janeiro (Brésil), rue de Rozario, 86, momentanément à Paris, rue du Delta, 7.
 Et un commanditaire dénommé audit acte.
 Il appert:
 Qu'il a été établi une société commerciale en nom collectif à l'égard de M. Adolphe Binoché, et en commandite pour trois ans et cinq mois, qui ont commencé à courir du premier août mil huit cent soixante-deux et finiront le trente et un décembre mil huit cent soixante-trois.
 Ladite société continuant celle qui existait sous la raison sociale: J. BINOCHÉ, DEBIONNE et C^e, et qui vient d'être dissoute.
 La société a pour objet l'importation et la vente au Brésil de marchandises et denrées de France, et l'importation et la vente en France de produits et marchandises du Brésil, comme aussi la vente en consignation ou à commission, pour le compte de tiers, de marchandises soit de France, soit du Brésil.
 Le siège de la société est à Paris, rue du Delta, 7, avec succursale à Rio-Janeiro.
 La raison et la signature sociales sont:
 A. BINOCHÉ et C^e.
 Le capital social est de un million deux cent mille francs, fourni par l'associé commanditaire jusqu'à concurrence de six cent mille francs.
 A l'expiration de la société, M. Adolphe Binoché en sera de droit le liquidateur.
 Pour extrait:
 (9637) Alph. BINOCHÉ.

du sieur GIRAUD (Pierre), maçon à façon et md de vins, rue Desbrie, 26 (9^e arrondissement), le 27 août, à 10 heures (N^o 530 du gr.);
 De la société de fait MARTIN et PIERRE, mds de vins, rue Marcadet, 33; La Chapelle, composée de Victor Martin et Pierre Pierre, femme Danneville, le 29 août, à 9 heures (N^o 298 du gr.);
 Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit se constituer sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.
 Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements d'actes ou de quittances non connus sont invités à remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.
PRODUCTION DE TITRES.
 Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers:
 De la M^e FRONTIER (Léontine), fleuriste, rue St-Marc, 27, entre les mains de M. Lanoir, notaire, quai Lepeletier, 8, syndic de la faillite (N^o 338 du gr.);
 Pour, en conformité de l'article 498 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.
CONVOCATION DE CRÉANCIERS.
 Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:
AFFIRMATIONS.
 De la dame DEBANSY (Catherine-Cécile dite femme DINDY, née Lindere, rue Marlin, n. 33, Gros-Cailleur, le 27 août, à 10 heures (N^o 90 du gr.);
 Du sieur PÈNE (Marc), tailleur, rue Neuve-St-Augustin, n. 57, le 28 août, à 9 heures (N^o 299 du gr.);
 Du sieur LAPORTE (Auguste), corroyeur, rue St-Hippolyte, 45, le 29 août, à 9 heures (N^o 296 du gr.);
 Du sieur FOUQUET (Pierre-François-Albert), nég. fabricant de fleurs artificielles, rue des Deux-Portes-St-Souver, 30, le 28 août, à 11 heures (N^o 346 du gr.);
 Du sieur DEROUET (Pierre), voiturier à Neuilly, rue des Huissiers, 1, le 28 août, à 11 heures (N^o 216 du gr.);
 Du sieur RENAUD (Vital), fabr. de produits chimiques, rue Montferrand, 297, le 28 août, à 11 heures (N^o 435 du gr.);
 De la société COMPÈRE et MANGAND, mds de vins, rue de l'Écluseur, 43, composée de Jean-Baptiste Compère et P. Pierre Mangand, le 27 août, à 10 heures (N^o 50 du gr.);
 Du sieur JUBISCH (Guillaume-Gustave-Frédéric), brodeur en or, rue du Temple, n. 418, le 26 août, à 9 heures (N^o 238 du gr.);
 Du sieur FERY (Jean-Pierre), jardinier-ouvrier, demeurant à Asnières, rue Bécon, n. 4, le 28 août, à 9 heures (N^o 281 du gr.);
 Du sieur GALOIN (Eugène-Victor-Séraphin), anc. md de papier peint et peintures, grande rue de La Chapelle, 75, demeurant actuellement rue Buzelin, 3, le 29 août, à 1 heure (N^o 4920 du gr.);
 Du sieur COUSTE (Alexandre-Victor), md de vins, rue Ste-Opportune, 4, ci-devant actuellement rue de l'Écluse, 56, Gros-Cailleur, le 28 août, à 11 heures (N^o 303 du gr.);
 De la société ROSEKÉ et LAPOSTOLLE, brasseries, rue d'Orléans, n. 136 Montreuil, composée de Emile Roseké et Louis Lapostolle, le 28 août, à 11 heures (N^o 276 du gr.);
 Du sieur TORDEUX (Auguste), épicerie-limonadier, boulevard Rochechouart, 30, le 28 août, à 11 heures (N^o 315 du gr.);
 Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.
 NOTA: Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et l'affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.
CONCORDATS.
 Du sieur RENAULT (Alexis Dominique-Louis), fondeur en cuivre, rue de la Pile, n. 7, le 27 août, à 12 heures (N^o 69 du gr.);
 De la dame veuve LESIEUR (Anne-Elisabeth Thoinot veuve du sieur Jean, fabrique d'orfèvrerie, rue St-Louis-au-Maraîs, n. 41, le 28 août, à 10 heures (N^o 4945 du gr.);
 Du sieur BONNEL (Dominique-Laurent), ébéniste md de meubles, faubourg Saint-Antoine, 415, passage de la Born-Grain, le 27 août, à 12 heures (N^o 92 du gr.);
 Du sieur DESMOLINS (Firmin) Christophe, md de chap-outons de fil, rue Neuve-Eustache, 28, le 27 août, à 4 heures (N^o 219 du gr.);
 Du sieur DARCHE (Jean Louis-Honoré), grainetier, rue Ste-Marguerite-St-Antoine,

ASSEMBLÉES DU 22 AOUT 1862
 MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur NEZET, anc. md boucher, rue Grénet-Saint-Germain, 206, peuvent se présenter chez M. Millet, syndic, rue Mazagran, 3, pour toucher un dividende de 8 fr. 20 c. pour 100, de la somme de 100 fr. 00 c. pour la bonification de 6 pour 100 pour anticipation de paiement.
 MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur NEZET, anc. md boucher, rue Grénet-Saint-Germain, 206, peuvent se présenter chez M. Millet, syndic, rue Mazagran, 3, pour toucher un dividende de 8 fr. 20 c. pour 100, de la somme de 100 fr. 00 c. pour la bonification de 6 pour 100 pour anticipation de paiement.
 MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur NEZET, anc. md boucher, rue Grénet-Saint-Germain, 206, peuvent se présenter chez M. Millet, syndic, rue Mazagran, 3, pour toucher un dividende de 8 fr. 20 c. pour 100, de la somme de 100 fr. 00 c. pour la bonification de 6 pour 100 pour anticipation de paiement.
 MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur NEZET, anc. md boucher, rue Grénet-Saint-Germain, 206, peuvent se présenter chez M. Millet, syndic, rue Mazagran, 3, pour toucher un dividende de 8 fr. 20 c. pour 100, de la somme de 100 fr. 00 c. pour la bonification de 6 pour 100 pour anticipation de paiement.

Etude de M^e L. MEIGNEN, avocat-avocat, rue Vivienne, 34.
 D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le seize août mil huit cent soixante-deux, enregistré en la même ville le seize août même mois, folio 422, case 8, au droit de six francs, double décime compris,
 Entre:
 1^o M. DANIEL, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 40;
 2^o M. CUVRU, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 35;
 3^o M. LIBRAY, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 45.
 Il appert avoir été extrait ce qui suit:
 Est formée en nom collectif pour objet la fabrication et la vente de tissus basés et autres, sous la raison sociale: DANIEL, CUVRU et LIBRAY.
 Le siège de la société est établi à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 35.
 La durée de la société est fixée à sept ans et six mois, qui ont commencé à courir le premier janvier dernier et qui finiront le premier juillet mil huit cent soixante-trois.
 La signature sociale sera: DANIEL, CUVRU et LIBRAY; elle appartiendra à chacun des trois associés, mais elle ne pourra être employée que dans l'intérêt et pour les affaires de la société, et ce à peine de nullité même à l'égard des tiers.
 Pour extrait:
 (9622) Signé L. MEIGNEN.

EXTRAIT.
 Suivant acte sous seings privés, fait double original à Brice-Comte Robert (Seine-et-Marne), le huit août mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le seize août, folio 422, case 7, par Beau, qui a reçu six francs,
 La société commerciale BAYVET frères, dont le siège est dans l'intérêt de décembre mil huit cent soixante et un, est prolongée de neuf années qui ont commencé le premier janvier mil huit cent soixante-deux et qui finiront le trente et un décembre mil huit cent soixante-trois.
 Les deux associés sont toujours:
 1^o M. François Emile BAYVET, demeurant à Paris, rue du Conservatoire, 45;
 2^o M. Pierre-Alexandre BAYVET, demeurant à Choisy-le-Roi (Seine).
 Cette société a pour objet la fabrication et le commerce des maroquins et peaux maroquines de toute espèce.
 La raison sociale continuera à être: BAYVET frères.
 Le siège de la société continuera à être, pour la vente, rue Maceau-écl, 16, à Paris, et pour la fabrication, à Choisy-le-Roi (Seine).
 L'un des associés signera les extraits.
 Les deux associés auront chacun la signature sociale, dont il ne sera fait usage que pour les affaires de la société.
 Certifié véritable par l'un des associés soussignés.
 Le seize août mil huit cent soixante-deux.
 (9623) BAYVET frères.

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris, le quatorze août mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris, le quatorze août mil huit cent soixante-deux, folio 421, recto, case 2, par le receveur, qui a perçu les droits,
 Entre:
 1^o M. Jules BINOCHÉ, négociant, demeurant à Paris, rue du Delta, 7;
 2^o M. Alexandre DEBIONNE, négociant, demeurant à Paris, rue du Delta, 7;
 3^o Et M. Adolphe BINOCHÉ, aussi négociant, demeurant à Rio-Janeiro (Brésil), rue de Rozario, 86, et résidant momentanément à Paris, rue du Delta, 7.
 Il résulte:
 Que la société commerciale en nom collectif établie entre les susnommés, suivant acte sous seings privés en date à Rio-Janeiro du huit octobre mil huit cent cinquante-neuf, et à Paris du trente et un décembre suivant, enregistré à Paris le neuf janvier mil huit cent soixante, folio 191, recto, case 1, aux droits de cinq francs cinquante centimes, a été dissoute.
 Ladite société a pour objet l'exploitation et l'importation et la vente en France de produits et marchandises du Brésil, comme aussi la vente en consignation, et pour le compte de tiers, de marchandises s'il de France, soit du Brésil.
 Est dissoute à partir du premier août mil huit cent soixante-deux.
 La liquidation sera faite, avec les pouvoirs les plus étendus, par la société A. BINOCHÉ et C^e, qui succède à la société dissoute, et qui a été constituée par acte sous seings privés en date à Paris du seize août mil huit cent soixante-deux, enregistré en la ville de Versailles le dix-huit août mil huit cent soixante-deux, folio 191, case 1, par Hébert, qui a perçu les droits.
 T-ut-fois, pendant les huit premiers mois de la dissolution, chacun des trois associés poursuivra à Paris, les fonctions de liquidateur concurrentement avec la société nouvelle et pouvant agir séparément.
 Pour extrait:
 (9628) J. BINOCHÉ.

TRIBUNAL DE COMMERCE
 AVIS.
 Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.
Faillites.
DÉCLARATIONS DE FAILLITES.
 Jugements du 20 août 1862, qui déclarent la faillite ouverte et fixe provisoirement l'ouverture audit jour:
 De la société BETTINGER et DESFORGES, ayant pour objet le commerce de plumes à fleurs, dont le siège est à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 23, et du sieur BENOIT, mds de vins, rue de la Harpe, n. 103, le 28 août, à 11 heures (N^o 543 du gr.);
 Du sieur BRUNEAU (Julien-Antoine-Alexandre), brocheur, demeurant à Paris, rue Madame, 45; nomme M. Bacot juge-commissaire, et M. Chevallier, rue Berlin-Poiree, 8, syndic provisoire (N^o 543 du gr.);
 Du sieur GAESLER (Antoine), md de jouets d'enfants, demeurant à Paris, boulevard de Strasbourg, 24; nomme M. Morel juge-commissaire, et M. Breuille, place Breda, 8, syndic provisoire (N^o 544 du gr.);
 De la demoiselle MONNOT (Pauline), md de linge, demeurant à Paris, rue Tailbourg, 69; nomme M. Bacot juge-commissaire, et M. Pimet, rue Rivoli, 69, syndic provisoire (N^o 545 du gr.);
 Du sieur POURBIEZ (Jérôme-Joseph), md de fromages, demeurant à Paris, rue Bagnolles, Grande-Rue, 466; nomme M. Bacot juge-commissaire et M. Marbot, boulevard Saint-André, 22, syndic provisoire (N^o 546 du gr.);
 Du sieur SANTIQUET (Isidor), md de vins et liqueurs, demeurant à Charenton-lez-Paris, rue de Condans, 2; nomme M. M. F. J. juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 46, syndic provisoire (N^o 547 du gr.);
 Du sieur MER MAMER (Jean), md de bois charbons, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n. 4; nomme M. Morel juge-commissaire, et M. Normand, place St-André des Arts, 22, syndic provisoire (N^o 548 du gr.);
 De la société L. et E. VIEL, en couleurs et vernis, rue Neuve-St-Merri, 7 et 9, composée de Alexandre Tessier et Achille Léon, le 28 août, à 1 heure (N^o 534 du gr.);
 De la société L. et E. VIEL, commis. exploiters, faubourg St Denis, 50, avec maison à Buenos-Ayres, et composé de Lucien Viel et Eugène Viel, le 28 août, à 12 heures (N^o 534 du gr.);
 Du sieur LESAGE (Jules Stanislas), md de vins et liqueurs, n. 18, La Chapelle, le 28 août, à 11 heures (N^o 19107 du gr.);

du sieur ABSILLE, md de vins et liqueurs, demeurant à Romoinville rue de Paris, 100, le 27 août, à 4 heures (N^o 441 du gr.);
 Du sieur MAUGUY (Emilie-Marie), md d'articles pour fumiers, passage Verdet, n. 25, le 28 août, à 10 heures (N^o 4994 du gr.);
 De la dame veuve RICOSSAY (Isabelle Guilbert, veuve de Pierre), md bouchère, chaussee Clignancourt, 43, le 28 août, à 11 heures (N^o 4993 du gr.);
 Du sieur BECUBE (Félix-Barthélemy), md de nouveautés, faubourg St-Honoré, n. 25, le 28 août, à 14 heures (N^o 41023 du gr.);
 De la société de fait SCHORRONG et GOURDIN, loueurs de voitures, rue Froc, n. 11, composée des sieurs Charles Senonoz et M^e Josephine Caroline Gourdin, le 27 août, à 10 heures (N^o 4994 du gr.);
 Du sieur DUVIGNAUD (Auguste Denis), md d'habilllements d'enfants et modes, passage Choiseul, n. 49, le 27 août, à 11 heures (N^o 4994 du gr.);
 Du sieur VERITÉ (Auguste-Victor), anc. épicerie, rue des Saints-Pères, n. 23, 25-26, actuellement rue Ménilmontant, n. 7, Place, le 28 août, à 9 heures (N^o 77 du gr.);
 Du sieur LIGODIÈRES (Claude-Jules), fermier d'annances, rue des Fossés-Saint-Jacques, n. 20, le 27 août, à 10 heures (N^o 498 du gr.);
 Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, l'entente déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.
 Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.
 Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.
REMISSA A HUITAINE.
 Du sieur BEISSANGE jeune (François), anc. nourrisseur, rue Schomer, 43, ci-devant actuellement rue Breche-a, 21, le 28 août, à 9 heures (N^o 4913 du gr.);
 Du sieur LEROY (Théophile-René), fabr. de corsets, rue de Rambuteau, 27, sous la raison Leroy 1^{er}, le 27 août, à 10 heures (N^o 48 du gr.);
 Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou assister à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.
 Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.
 Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.
AFFIRMATIONS APRÈS UNION.
 Messieurs les créanciers commanditaires de la faillite du sieur VENTUROLI, ancien créancier, rue de Valenciennes, n. 8, en vertu de faire vérifier et affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 28 août, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle d'ordre des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N^o 4934 du gr.).
CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF. RÉDUCTION DE COMPTE.
 La liquidation de l'actif abandonné par le sieur JOLLY (Louis-Claude), entr. de maçonnerie, rue de l'Arce, 21, Trues, écart terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 26 août, à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, débiter, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions.
 NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N^o 4709 du gr.).
CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF. RÉPARTITIONS.
 MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur MOHEL, loueur de voitures, boulevard de Courcelles, 24, peuvent se présenter chez M. Millet, syndic, rue Mazagran, 3, pour toucher un dividende de 8 fr. 20 c. pour 100, de la somme de 100 fr. 00 c. pour la bonification de 6 pour 100 pour anticipation de paiement.
RÉPARTITION.
 MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur NEZET, anc. md boucher, rue Grénet-Saint-Germain, 206, peuvent se présenter chez M. Millet, syndic, rue Mazagran, 3, pour toucher un dividende de 8 fr. 20 c. pour 100, de la somme de 100 fr. 00 c. pour la bonification de 6 pour 100 pour anticipation de paiement.
 MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur NEZET, anc. md boucher, rue Grénet-Saint-Germain, 206, peuvent se présenter chez M. Millet, syndic, rue Mazagran, 3, pour toucher un dividende de 8 fr. 20 c. pour 100, de la somme de 100 fr. 00 c. pour la bonification de 6 pour 100 pour anticipation de paiement.